

*Federation of Law Societies
of Canada*



*Fédération des ordres professionnels
de juristes du Canada*

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Le Code type de déontologie professionnelle a été adopté par le Conseil de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada le 15 octobre 2009. La règle sur les conflits d'intérêts (règle 2.04) et l'exception à la règle sur la confidentialité qui se rapporte au « préjudice potentiel » suivront plus tard.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Contents

PRÉFACE	6
PRÉFACE	7
DÉFINITIONS	9
CHAPITRE 1 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE	12
CHAPITRE 2 – RELATION AVEC LES CLIENTS.....	15
2.01 COMPÉTENCE	16
Définitions	16
Compétence	17
2.02 QUALITÉ DU SERVICE.....	20
Qualité du service	20
Honnêteté et franchise	21
Cas où le client est un organisme	22
Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable	23
Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation	23
Incitation à retirer une procédure criminelle ou une mesure de réglementation	23
Malhonnêteté, fraude commise par un client.....	24
Malhonnêteté, fraude commise par un client qui est un organisme.....	25
Clients handicapés	27
2.03 CONFIDENTIALITÉ.....	29
Renseignements confidentiels.....	29
Divulgarion obligatoire.....	31
Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique.....	31
2.04 CONFLITS	33
2.05 CONSERVATION DES BIENS D'UN CLIENT	34
Conservation des biens d'un client	34
Accusé de réception des biens.....	34
Identification des biens d'un client.....	35
Reddition des comptes et remise	35
2.06 HONORAIRES ET DÉBOURS	37
Honoraires et débours raisonnables	37
Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels	38
Relevé de compte.....	39
Mandat commun	39
Division des honoraires et commissions pour renvoi	40
Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels	41
Paiement et prélèvement de fonds	41

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Régime de services juridiques prépayés.....	42
2.07 RETRAIT DU JURISTE	43
Retrait du juriste	43
Retrait facultatif	44
Défaut de paiement des honoraires	44
Retrait d'une procédure criminelle.....	44
Retrait obligatoire.....	45
Façon de se retirer d'une affaire.....	46
CHAPITRE 3 – COMMERCIALISATION DES SERVICES JURIDIQUES	48
3.01 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES.....	49
L'accessibilité des services juridiques	49
Restrictions	49
3.02 COMMERCIALISATION	51
Commercialisation des services professionnels	51
Publicité des honoraires.....	51
3.03 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES	53
CHAPITRE 4 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	54
4.01 LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT	55
Représentation en justice	55
Devoir en tant que procureur	58
Divulgence d'erreurs et omissions	59
Courtoisie.....	59
Engagements	59
Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité.....	59
4.02 LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN.....	61
Dépôt de preuve.....	61
Appels.....	61
4.03 INTERROGER DES TÉMOINS	62
Interroger des témoins	62
4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS.....	63
Communication avec des témoins	63
4.05 LES RELATIONS AVEC LES JURÉS	65
Communications avant le procès	65
Divulgence de renseignements	65
Communication durant le procès.....	65
4.06 LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	67
Encourager le respect de l'administration de la justice	67
Demander des modifications législatives ou administratives	68

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Sécurité des palais de justice	68
4.07 LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS	69
Rôle du médiateur	69
CHAPITRE 5 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET AUTRES	70
5.01 ENCADREMENT	71
Encadrement direct	71
Application	72
Délégation	72
Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre	74
Enregistrement électronique de documents	74
5.02 ÉTUDIANTS	76
Procédures de recrutement et d'embauche	76
Devoirs du maître de stage	76
Devoirs du stagiaire	76
5.03 HARCÈLEMENT ET	77
CHAPITRE 6 –RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES .	78
6.01 RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES	79
Communications de l'ordre professionnel	79
Répondre aux obligations financières	79
Devoir de signaler un manquement	79
Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête	81
6.02 RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES	82
Courtoisie et bonne foi	82
Communications	83
Communications reçues par inadvertance	85
Engagements et conditions fiduciaires	85
6.03 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT	88
Préserver son intégrité professionnelle et son jugement	88
6.04 LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE	89
Normes de conduite	89
6.05 PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES	90
Communication avec le public	90
Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable	91
6.06 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL	92
Prévention de l'exercice illégal	92
6.07 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS	93
6.08 ERREURS ET OMISSIONS	94

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Informé le client d'une erreur ou d'une omission	94
Avis de réclamation	94
Coopération	94
Répondre à la réclamation d'un client	95

PRÉFACE

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

PRÉFACE

Un des attributs d'une société civilisée est la primauté du droit. Son importance se manifeste dans toutes les activités juridiques que les citoyens entreprennent, de la vente d'un bien immeuble à une poursuite criminelle pour cause de meurtre ou encore le commerce international. En tant qu'intervenants dans un système juridique qui met en valeur la primauté du droit, les juristes occupent une place unique et privilégiée dans la société. Des pouvoirs d'autoréglementation ont été conférés à la profession juridique, étant entendu qu'elle exercera ces pouvoirs dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la profession doit veiller à ce que la conduite professionnelle des juristes soit réglementée de façon appropriée. Les membres de la profession juridique qui rédigent, débattent, interprètent et contestent les lois du pays peuvent témoigner de la solidité du système juridique au Canada. Ils sont également conscients du fait que le public compte sur l'intégrité des gens qui œuvrent dans le système juridique et l'autorité qu'exercent les organismes régissant la profession. Bien qu'on fasse appel aux juristes pour leurs connaissances et leurs aptitudes, on s'attend à plus que leur expertise légale. En devenant membres de la profession juridique, les juristes ont une responsabilité déontologique particulière, laquelle est définie et démontrée dans le présent Code sur le plan des relations professionnelles du juriste avec ses clients, le système juridique et la profession.

Le Code énonce des déclarations de principe, suivies de paragraphes et de commentaires en exemple qui mettent en contexte les principes exposés. Les principes sont des déclarations importantes qui formulent les normes d'éthique attendues des juristes et qui alimentent les directives plus précises que contiennent les paragraphes et les commentaires. Le Code aide à déterminer les pratiques qui sont conformes à la déontologie et celles qui sont douteuses sur le plan déontologique. Certaines sections du Code ont une application plus générale, tandis que d'autres peuvent être perçues comme des objectifs à atteindre. L'ensemble du Code devrait être considéré comme un guide fiable et instructif pour les juristes, un guide qui n'établit que les normes minimums de déontologie professionnelle attendues des membres de la profession. Certaines circonstances qui soulèvent des questions d'éthique sont peut-être à ce point exceptionnelles qu'elles pourraient n'être abordées dans aucun des paragraphes ou commentaires du Code. Dans de tels cas, les juristes devraient demander conseil à leur ordre professionnel, à un juriste expert ou à un tribunal.

Une violation des dispositions du Code pourrait être ou ne pas être sanctionnée. La décision de prendre des mesures disciplinaires s'il y a manquement au Code sera prise selon chaque cas après examen de tous les faits pertinents. Les règles, les paragraphes et les commentaires résument les normes déontologiques dans le cadre de l'exercice du droit au Canada. Si le juriste ne respecte pas ces normes, on pourrait conclure qu'il s'est conduit de façon malséante ou qu'il a commis une faute professionnelle.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Le Code de déontologie a été rédigé en tant que code national pour les juristes canadiens. On reconnaît toutefois qu'il y aura des différences régionales quant à certaines applications des normes déontologiques. Pour les juristes qui exercent le droit à l'extérieur de leur province ou territoire d'origine, le Code les aidera à déterminer quelles sont ces différences.

L'exercice du droit est en évolution constante. Les progrès technologiques, la différente culture de ceux qui ont accès aux services juridiques et les facteurs économiques liés à l'exercice du droit présenteront sans cesse des défis pour les juristes. L'encadrement que les ordres professionnels donnent aux juristes en matière d'éthique devrait tenir compte de cette évolution. Les règles de conduite devraient aider les juristes à offrir des services juridiques tout en protégeant l'intérêt du public, et non pas les empêcher de le faire. Il est donc nécessaire d'établir un cadre fondé sur des principes déontologiques qui sont immuables au plus haut niveau et de veiller à ce que la profession se consacre à exercer ses fonctions conformément aux normes de compétence, d'honnêteté et de loyauté. L'ordre professionnel de juristes croit et espère que ce Code aidera à atteindre ces objectifs.

DÉFINITIONS

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

DÉFINITIONS

Dans le présent Code, sauf indication contraire du contexte :

« **associé** » signifie notamment :

- (a) un juriste qui exerce le droit dans un cabinet juridique à titre d'employé de ce cabinet ou en vertu d'une autre relation contractuelle; et
- (b) un non-juriste qui est employé d'un cabinet multidisciplinaire fournissant des services qui appuient ou complètent l'exercice du droit;

« **cabinet juridique** » inclut un ou plus d'un juriste exerçant le droit :

- (a) en entreprise individuelle;
- (b) dans une société en nom collectif;
- (c) dans un centre visé par [la loi provinciale ou territoriale qui régit l'aide juridique];
- (d) pour un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public;
ou
- (e) pour une société ou un autre organisme;

« **cabinet juridique interprovincial** » signifie un cabinet juridique qui exerce le droit dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada;

« **client** » signifie notamment un client du cabinet d'un juriste, peu importe que le juriste intervienne ou non dans le dossier de ce client, et peut inclure une personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre juriste et client existe peu importe que ce soit le cas en vertu de la loi;

Commentaire

Une relation entre juriste et client s'établit souvent sans formalité. Par exemple, une relation entre juriste et client peut exister même si une rémunération ou un mandat n'a pas été expressément convenu. De plus, un juriste peut, dans certaines circonstances, avoir des responsabilités légales et déontologiques similaires à celles découlant d'une relation juriste-client. Par exemple, un juriste pourrait rencontrer un client potentiel dans des circonstances qui donnent lieu à une obligation de confidentialité et, même si une relation entre juriste et client n'est jamais réellement établie, le juriste peut se trouver

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

dans une situation de conflit d'intérêts qui l'empêcherait d'agir plus tard contre le client. Par conséquent, le juriste a tout intérêt à gérer prudemment l'établissement d'une relation entre juriste et client.

« **conflit d'intérêts** » ou « **intérêt contraire** » signifie un intérêt qui risque d'avoir un effet défavorable sur le jugement d'un juriste pour le compte d'un client actuel ou éventuel ou sur sa loyauté envers un client actuel ou éventuel;

« **consentement** » signifie un consentement donné en toute connaissance de cause et en toute liberté après divulgation :

- (a) par écrit, pourvu que, si plus d'une personne donne son consentement, chacune signe le consentement ou un autre document prenant acte du consentement; ou
- (b) verbalement, pourvu que chaque personne donnant son consentement reçoive une lettre distincte prenant acte du consentement;

« **divulgation** » signifie la divulgation juste et intégrale de tous les renseignements qui s'appliquent à la décision d'une personne (incluant, lorsqu'il y a lieu, les cas soulevés dans les commentaires du présent Code), laquelle divulgation est faite dans un délai suffisant qui permet à la personne de prendre une décision libre et de bonne foi, ainsi que le fait de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'on a compris les renseignements divulgués;

« **juriste** » signifie un membre de l'ordre professionnel et inclut un étudiant en droit inscrit au programme de formation préalable à l'admission à l'ordre professionnel;

« **ordre professionnel** » signifie l'ordre professionnel de juristes ou le barreau de <province ou territoire>;

« **tribunal** » signifie une cour, un conseil, un arbitre, un médiateur, un organisme administratif ou autre organisme qui règle des différends, peu importe ses fonctions ou la nature officielle ou non de ses procédures.

CHAPITRE 1 – NORMES DE LA PROFESSION JURIDIQUE

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

1.01 INTÉGRITÉ

1.01 (1) Il est du devoir d'un juriste d'exercer le droit et de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers les clients, les tribunaux, le public et d'autres membres de la profession avec honneur et intégrité.

Commentaire

L'intégrité est la qualité fondamentale de toute personne qui désire exercer la profession juridique. Si un client doute de la loyauté de son juriste, l'élément essentiel à une véritable relation entre juriste et client sera alors absent. Par son manque d'intégrité, le juriste ne pourra être utile à son client et sa réputation sera détruite au sein de la profession peu importe son niveau de compétence.

La conduite irresponsable d'un juriste pourrait ébranler la confiance qu'a le public envers l'administration de la justice et la profession juridique. La conduite d'un juriste doit donc rejailir favorablement sur la profession juridique, inspirer la confiance et le respect des clients et de la communauté et ne donner lieu à aucune inconvenance.

Un comportement déshonorant ou douteux de la part d'un juriste dans sa vie privée ou dans l'exercice de ses fonctions professionnelles aura un effet défavorable sur l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre professionnel, lorsque la conduite risque fort probablement de porter atteinte à la confiance d'un client envers le juriste si le client est au courant de cette conduite, des mesures disciplinaires prises par l'ordre professionnel pourraient alors être justifiées.

Toutefois, l'ordre professionnel ne se préoccupe généralement pas des activités d'un juriste dans sa vie privée ou non professionnelle lorsque ces activités ne remettent pas en question l'intégrité professionnelle du juriste.

1.01 (2) Il est du devoir d'un juriste de respecter les normes et la réputation de la profession juridique et de contribuer à promouvoir ses objectifs, ses organismes et ses institutions.

Commentaire

Tous les juristes sont encouragés à mettre la profession en valeur au moyen d'activités telles que :

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (a) partager leurs connaissances et leur expérience avec leurs collègues et les étudiants sans formalité particulière dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, ainsi qu'en collaborant aux revues et autres publications professionnelles, en appuyant les projets des facultés de droit et en participant à des débats entre spécialistes, des séminaires de formation en droit, des cours de formation professionnelle et des conférences dans les universités;
- (b) participer à des programmes d'aide juridique et de services juridiques communautaires ou fournir des services juridiques bénévolement;
- (c) être élus à des postes et occuper des postes bénévolement au sein de l'ordre professionnel;
- (d) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'associations juridiques locales, provinciales, nationales et internationales et faire partie de leurs comités et sections; et
- (e) agir à titre d'administrateurs, de dirigeants et de membres d'organismes sans but lucratif et de bienfaisance.

CHAPITRE 2 – RELATION AVEC LES CLIENTS

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

2.01 COMPÉTENCE

Définitions

2.01 (1) Dans la présente règle :

« **juriste compétent** » signifie un juriste qui possède et met en pratique les connaissances, les aptitudes et les attributs pertinents d'une façon qui convient à chaque dossier qu'il entreprend au nom d'un client et à la nature et aux conditions du mandat du client, notamment :

- (a) connaître les grands principes de droit et les procédures juridiques, ainsi que les règles de fond et la procédure se rapportant aux domaines du droit dans lesquels le juriste exerce ses fonctions;
- (b) examiner les faits, déterminer les questions à régler, déterminer les objectifs du client, examiner les options possibles, ainsi qu'élaborer les plans d'action qui conviennent et en aviser le client;
- (c) mettre en œuvre, tel que nécessaire, le plan d'action choisi en mettant en pratique les aptitudes requises, incluant :
 - (i) la recherche juridique;
 - (ii) l'analyse;
 - (iii) l'application du droit aux faits pertinents;
 - (iv) la rédaction;
 - (v) la négociation;
 - (vi) le règlement extrajudiciaire de différends;
 - (vii) la représentation en justice; et
 - (viii) la résolution de problèmes;
- (d) communiquer les renseignements rapidement et efficacement à toutes les étapes de l'affaire;
- (e) exécuter toutes les fonctions consciencieusement, avec diligence, en temps opportun et de façon rentable;
- (f) mettre en pratique ses facultés intellectuelles, son jugement et ses aptitudes de réflexion dans l'exercice de toutes ses fonctions;
- (g) respecter la lettre et l'esprit de tous les règlements relatifs à la bonne conduite professionnelle des juristes;
- (h) reconnaître les limites de ses habiletés à prendre en charge une affaire ou un certain aspect d'une affaire et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

que le client est bien servi;

- (i) gérer son cabinet de manière efficace;
- (j) suivre des cours de formation permanente afin de maintenir et d'approfondir ses connaissances et ses aptitudes en droit; et
- (k) s'adapter aux exigences, aux normes, aux techniques et aux pratiques professionnelles qui pourraient changer.

Compétence

2.01 (2) Un juriste doit fournir tous les services juridiques entrepris au nom d'un client conformément à la norme de compétence exigée d'un juriste.

Commentaire

À titre de membre de la profession juridique, un juriste est présumé avoir les connaissances, les aptitudes et les capacités requises pour exercer le droit. Par conséquent, le client peut présumer que le juriste a les aptitudes et la capacité nécessaires pour régler adéquatement toutes les affaires juridiques qu'il entreprend au nom du client.

La compétence est fondée sur des principes déontologiques et juridiques. La présente règle aborde les principes déontologiques. La compétence est plus qu'une affaire de compréhension des principes du droit; il s'agit de comprendre adéquatement la pratique et les procédures selon lesquels ces principes peuvent s'appliquer de manière efficace. Pour ce faire, le juriste doit se tenir au courant des faits nouveaux dans tous les domaines du droit relevant de ses compétences.

En décidant si le juriste a fait appel aux connaissances et habilités requises dans un dossier particulier, les facteurs dont il faudra tenir compte incluent :

- (a) la complexité et la nature spécialisée du dossier;
- (b) l'expérience générale du juriste;
- (c) la formation et l'expérience du juriste dans le domaine;
- (d) le temps de préparation et d'étude que le juriste est en mesure d'accorder au dossier; et
- (e) s'il est approprié et faisable de renvoyer le dossier à un juriste dont les compétences sont reconnues dans le domaine en question ou de s'associer avec ce juriste ou de le consulter.

Dans certaines circonstances, une expertise dans un domaine du droit particulier pourrait être requise; dans bien des cas, le niveau de compétence nécessaire sera celui du généraliste.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Un juriste ne doit pas entreprendre un mandat sans être réellement convaincu d'avoir les compétences pour le faire ou être en mesure d'acquérir ces compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client. Le juriste qui agit sans cette conviction est alors malhonnête envers le client. Il s'agit d'une question d'éthique distincte de la norme de diligence qu'un tribunal invoquerait pour déterminer s'il y a négligence.

Un juriste doit reconnaître une tâche pour laquelle il manque de compétence, ainsi que le tort que subirait le client si le juriste entreprenait cette tâche. Si on le consulte au sujet d'une telle tâche, le juriste doit :

- (a) refuser d'agir;
- (b) obtenir les directives du client pour engager, consulter ou collaborer avec un juriste ayant les compétences pour effectuer cette tâche; ou
- (c) obtenir le consentement du client afin d'acquérir les compétences sans délai, sans risque ou sans frais pour le client.

Le juriste doit également reconnaître que, pour avoir les compétences nécessaires à une tâche en particulier, il aura peut-être à demander conseil à des experts dans le domaine scientifique, comptable ou autre domaine non juridique, ou collaborer avec de tels experts. De plus, il ne doit pas hésiter à demander au client la permission de consulter des experts.

Un juriste doit préciser clairement les faits, les circonstances et les hypothèses sur lesquels une opinion est fondée, particulièrement lorsque les circonstances ne justifient pas une enquête exhaustive et les dépenses qui en résultent et qui seraient imputées au client. Toutefois, à moins d'indication contraire de la part du client, le juriste doit mener une enquête suffisamment détaillée afin d'être en mesure de donner une opinion, plutôt que de faire de simples commentaires assortis de nombreuses réserves.

Un juriste doit s'abstenir de faire des promesses excessives et présomptueuses au client, surtout lorsque l'emploi du juriste peut en dépendre.

En plus de demander à un juriste de donner son avis sur des questions de droit, on pourrait lui demander ou s'attendre à ce qu'il donne son avis sur des questions de nature non juridique, telles que sur les aspects économiques, politiques ou sociaux de l'affaire ou sur le plan d'action que devrait choisir le client. Dans bien des cas, l'expérience du juriste sera telle que le client pourra tirer profit de ses opinions sur des questions non juridiques. Un juriste qui exprime ses opinions sur de telles questions doit, s'il y a lieu et dans la mesure nécessaire, signaler tout manque d'expérience ou de compétence dans le domaine particulier et doit faire nettement la distinction entre un avis juridique ou un avis autre que juridique.

Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire, un juriste doit veiller à ce que le client sache

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

que l'avis ou les services d'un non-juriste pourraient s'ajouter à l'avis juridique donné par le juriste. Un avis ou les services de membres non juristes du cabinet qui n'ont aucun lien avec le mandat des services juridiques doivent être fournis à l'extérieur du cadre du mandat des services juridiques et à partir d'un endroit distinct des lieux du cabinet multidisciplinaire. La prestation d'avis ou de services non juridiques qui n'ont aucun lien avec le mandat de services juridiques sera également assujettie aux contraintes énoncées dans les règles/règlements administratifs/règlements régissant les cabinets multidisciplinaires.

En exigeant un service consciencieux, appliqué et efficace, on demande que le juriste fasse tout effort possible pour servir le client en temps opportun. Si le juriste peut raisonnablement prévoir un retard dans l'exécution de ses tâches, il doit en aviser le client.

Le juriste doit s'abstenir de toute conduite qui pourrait gêner ou compromettre sa capacité ou son empressement à fournir des services juridiques satisfaisants au client et doit être conscient de tout facteur ou toute circonstance pouvant avoir cet effet.

Un juriste incompetent nuit au client, jette le discrédit sur la profession et risque de porter atteinte à l'administration de la justice. En plus de nuire à sa propre réputation et sa propre carrière, l'incompétence du juriste peut causer du tort à ses collègues ou associés.

Incompétence, négligence et erreurs – La présente règle ne vise pas la perfection. Une erreur ou une omission, bien qu'elle puisse donner lieu à une action en dommages-intérêts pour cause de négligence ou de rupture de contrat, ne constituera pas forcément un manquement à la norme de compétence professionnelle décrite dans la règle. Toutefois, une négligence grave dans un dossier particulier ou la constance d'une négligence ou d'erreurs dans différents dossiers peut servir de preuve de manquement peu importe la responsabilité délictuelle. Bien que des dommages-intérêts puissent être accordés pour cause de négligence, l'incompétence peut aussi entraîner une sanction disciplinaire.

2.02 QUALITÉ DU SERVICE

Qualité du service

2.02 (1) Un juriste doit fournir un service courtois, complet et ponctuel aux clients. La qualité du service attendue d'un juriste est un service satisfaisant, fait en temps opportun, consciencieux, appliqué, efficace et respectueux.

Commentaire

La présente règle devrait être lue et mise en application conjointement avec la règle 2.01 qui porte sur la compétence.

Un juriste doit fournir un service de qualité tout au moins équivalent au service généralement attendu d'un juriste compétent dans une situation semblable. Un juriste qui fait habituellement preuve de compétence pourrait parfois ne pas fournir un service de qualité convenable.

Le juriste doit communiquer de façon efficace avec le client. L'efficacité de cette communication peut varier selon la nature du mandat, les besoins et les connaissances du client, ainsi que la nécessité pour le client de prendre des décisions éclairées et de donner des directives.

Le juriste doit s'assurer de s'occuper d'une affaire dans un délai raisonnable. Si le juriste estime qu'il ne pourra pas donner ses conseils ou fournir ses services dans un délai raisonnable, il doit en informer son client pour que celui-ci puisse prendre une décision éclairée quant à, par exemple, la possibilité de faire appel à un autre juriste.

Exemples de pratiques attendues

La qualité du service offert à un client peut être évaluée en fonction du respect des normes de pratique par le juriste. Bien qu'elle ne soit pas exhaustive, la liste suivante donne des exemples clés de pratiques attendues d'un juriste :

- (a) tenir le client raisonnablement informé;
- (b) répondre aux demandes de renseignements raisonnables du client;
- (c) répondre aux appels téléphoniques du client;
- (d) se présenter aux rendez-vous avec le client ou lui fournir des explications ou des excuses lorsqu'il ne peut se présenter à un rendez-vous;
- (e) prendre les mesures nécessaires pour tenir une promesse faite au client, ou lui fournir les explications nécessaires lorsqu'il est impossible de tenir une telle promesse. Le juriste doit s'assurer, le cas échéant, que toutes les directives sont fournies ou confirmées par écrit;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (f) répondre à une demande justifiée dans un délai raisonnable;
- (g) exécuter le travail nécessaire sans délai pour ainsi maintenir la satisfaction du client;
- (h) fournir un travail de qualité et porter une attention raisonnable à l'examen de la documentation pour éviter d'avoir à apporter des corrections en raison d'erreurs et d'omissions, et ainsi éviter des délais et des frais inutiles;
- (i) embaucher du personnel et entretenir les installations et le matériel nécessaires à l'exercice de sa profession;
- (j) informer le client d'une proposition de règlement et lui expliquer cette proposition convenablement;
- (k) fournir au client tous les renseignements pertinents qui se rapportent à son dossier;
- (l) faire un rapport complet rapidement lorsque le travail est terminé ou, s'il est impossible de produire un rapport définitif, faire un rapport provisoire lorsqu'il serait raisonnable d'en attendre un dans les circonstances;
- (m) éviter de se mettre sciemment dans l'incapacité de servir un client, par exemple en abusant de boissons alcoolisées ou de drogues;
- (n) être aimable.

Le juriste doit respecter les dates d'échéance à moins de fournir une explication raisonnable et de s'assurer que la situation ne nuira pas au client. Peu importe si une échéance est prescrite, un juriste doit poursuivre une affaire sans délai en communiquant avec son client et en lui faisant part de l'évolution de l'affaire. En l'absence d'une telle évolution, la communication avec le client devrait être entretenue selon les attentes du client.

Honnêteté et franchise

2.02 (2) Lorsqu'il donne des conseils à un client, un juriste doit être honnête et franc et doit donner au client tous les renseignements qu'il possède et qui pourraient avoir une incidence sur les intérêts du client dans le dossier.

Commentaire

Un juriste doit divulguer au client toutes les circonstances entourant les relations du juriste avec les parties et ses intérêts dans l'affaire ou liés à l'affaire, s'il y a lieu, lesquels pourraient influencer la décision du client dans le choix de son juriste.

Le devoir d'un juriste envers un client qui demande conseil en matière juridique est de donner au client un avis compétent fondé sur une connaissance suffisante des faits

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

pertinents, un examen adéquat de la loi applicable, ainsi que l'expérience et la compétence du juriste. L'avis doit être sincère et direct et doit clairement refléter l'opinion du juriste sur le bien-fondé et les résultats probables.

À l'occasion, un juriste doit être ferme avec son client. Être ferme, sans être impoli, n'est pas une infraction à la règle. Dans ses communications avec le client, le juriste pourrait être en désaccord avec le client ou être préoccupé par la position du client au sujet de l'affaire, et pourrait ainsi donner des conseils qui ne plairont pas au client. Une telle situation pourrait légitimement exiger une discussion ferme et animée avec le client.

Cas où le client est un organisme

2.02 (3) Bien qu'un juriste puisse recevoir des directives d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire ou d'un représentant de l'organisme qui l'emploie ou qui fait appel à ses services, y compris une personne morale, le juriste doit agir pour l'organisme dans l'exercice de ses fonctions et dans la prestation des services professionnels.

Commentaire

Un juriste qui agit pour un organisme doit tenir compte du fait que c'est l'organisme en tant que tel qui est son client et qu'une société cliente a une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés. Même si l'organisme agit et donne des directives par l'entremise de ses dirigeants, administrateurs, employés, membres, mandataires ou représentants, le juriste doit veiller à servir et à protéger les intérêts de l'organisme. En outre, compte tenu du fait qu'un organisme dépend de personnes physiques pour donner des directives, le juriste doit veiller à ce que la personne donnant les instructions pour le compte de l'organisme agisse sous son autorité réelle ou apparente.

En plus d'agir pour l'organisme, le juriste peut aussi accepter un mandat commun et agir pour une personne associée à l'organisme. Par exemple, un juriste peut donner des conseils en assurance responsabilité au dirigeant d'un organisme. Dans un tel cas, le juriste agissant pour un organisme doit être à l'affût des possibilités de conflits d'intérêts et se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts (règle 2.04).

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Encourager le compromis ou le règlement à l'amiable

2.02 (4) Un juriste doit encourager un client à accepter un compromis ou à régler un conflit à l'amiable s'il est raisonnablement possible de le faire et doit dissuader le client d'entamer des procédures judiciaires inutiles.

Commentaire

Le juriste doit prendre en considération le règlement extrajudiciaire d'un différend, le cas échéant, informer le client de la possibilité d'un tel règlement extrajudiciaire et, si on lui demande de le faire, prendre les mesures nécessaires pour exercer cette option.

Menace de procédure criminelle ou de mesure de réglementation

2.02 (5) Un juriste ne doit pas menacer ou conseiller à son client de menacer :

- (a) d'intenter une poursuite criminelle ou quasi-criminelle; ou
- (b) de déposer une plainte à un organisme de réglementation.

Commentaire

Menacer d'entamer une poursuite dans le but de réparer un grief personnel constitue un abus de procédure judiciaire. Même si un client a légitimement droit à une somme d'argent, il est inopportun d'entamer une poursuite criminelle ou quasi-criminelle.

Par contre, il est convenable de signaler une activité criminelle ou quasi-criminelle à une autorité compétente tout en suivant les étapes du système de justice civile. Un juriste peut également demander qu'un autre juriste respecte un engagement ou une condition fiduciaire ou autre obligation professionnelle pour ainsi éviter d'être dénoncé à l'ordre professionnel. Le comportement inapproprié vient de la menace d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle pour obtenir un avantage légal.

Incitation à retirer une procédure criminelle ou une mesure de réglementation

2.02 (6) Un juriste ne doit pas :

- (a) donner ou offrir de donner à un accusé ou toute autre personne, ou conseiller à un accusé ou à toute autre personne de donner ou d'offrir de donner, toute contrepartie de valeur à une autre personne en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à moins que le juriste obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant d'entamer de telles discussions;
- (b) accepter ou offrir d'accepter, ou conseiller à une personne d'accepter ou d'offrir d'accepter toute contrepartie de valeur en échange de démarches visant à influencer la conduite d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle ou le règlement d'une plainte par la Couronne ou une autorité de réglementation à

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

moins que le juriste obtienne le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant d'entamer de telles discussions;

- (c) influencer à tort toute personne dans le but d'empêcher la Couronne ou l'autorité de réglementation de poursuivre les procédures relativement à une accusation ou une plainte ou faire en sorte que la Couronne ou l'autorité de réglementation retire la plainte ou arrête les procédures relativement à une accusation criminelle ou quasi-criminelle.

Commentaire

« Autorité de réglementation » inclut les ordres professionnels ou autres organismes de réglementation.

Un juriste qui agit pour un accusé actuel ou potentiel ne doit jamais inciter un plaignant réel ou potentiel à ne pas communiquer ou collaborer avec la Couronne. Par contre, la présente règle n'empêche pas le juriste d'un accusé actuel ou potentiel de communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but d'obtenir des renseignements concrets, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Si une résolution proposée entraîne l'échange d'une contrepartie de valeur dans le but d'inciter la Couronne ou une autorité de réglementation à ne pas poursuivre une accusation ou à tenter de réduire une peine, le juriste de l'accusé doit obtenir le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation avant de discuter d'une telle proposition avec le plaignant actuel ou potentiel. De même, un juriste agissant pour un plaignant actuel ou potentiel dans le cadre d'une telle négociation ne peut le faire qu'avec le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.

Un juriste ne peut pas garantir que le règlement d'une affaire au civil entraînera le retrait d'une accusation criminelle ou quasi-criminelle sans le consentement de la Couronne ou de l'autorité de réglementation.

Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, le juriste doit respecter les règles applicables aux personnes non représentées et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé. Si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, le juriste doit s'assurer de ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Il serait prudent de communiquer uniquement en présence d'un témoin avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté.

Malhonnêteté, fraude commise par un client

2.02 (7) Lorsqu'il agit pour un client, un juriste ne doit jamais favoriser ou faciliter sciemment la fraude, la malhonnêteté, le crime ou une conduite illégale, ou instruire le client des moyens de violer la loi et d'éviter une sanction.

Commentaire

Le juriste doit prendre garde de ne pas devenir l'instrument d'un client sans scrupules ou

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

d'autres personnes, qu'elles soient associées ou non au client sans scrupules.

Un juriste doit être vigilant et éviter de s'engager involontairement avec un client dans une activité criminelle telle qu'une fraude immobilière ou le blanchiment d'argent. Il est nécessaire d'être vigilant car ces activités et autres activités criminelles peuvent être menées aux moyens de transactions pour lesquelles les juristes fournissent fréquemment des services, telles que la création, l'achat ou la vente d'entreprises, les démarches pour financer l'achat ou la vente d'actif commercial, ainsi que l'achat et la vente d'immobilier.

Avant d'accepter un mandat ou durant celui-ci, si un juriste craint ou soupçonne qu'il aide un client à commettre un acte malhonnête, une fraude, un crime ou un acte illégal, il doit tenter dans une mesure raisonnable d'obtenir des renseignements sur le client et sur le sujet et les objectifs du mandat. Ces démarches incluent le fait de vérifier qui sont les propriétaires légaux ou bénéficiaires des biens et des entreprises, de vérifier qui contrôle les entreprises et d'éclaircir la nature et le but d'une opération complexe ou inhabituelle lorsque le but n'est pas clair. Le juriste doit consigner les résultats de ces démarches.

Ce paragraphe n'a pas nécessairement pour effet d'interdire les causes types. Pourvu que ces causes n'entraînent aucun préjudice personnel ou la violence, un juriste peut conseiller et représenter un client qui, de bonne foi et pour des motifs suffisants, veut contester une loi ou la mettre à l'épreuve, la façon la plus efficace de procéder étant de commettre techniquement une infraction donnant lieu à une cause type. Peu importe la situation, le juriste doit s'assurer que le client est conscient des conséquences de porter une cause type devant la cour.

Malhonnêteté, fraude commise par un client qui est un organisme

2.02 (8) Un juriste employé par un organisme pour agir dans une affaire et qui sait que l'organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale dans le cadre de l'affaire doit, outre ce à quoi l'oblige le paragraphe 7 :

- (a) informer la personne lui donnant les directives et le chef du contentieux, ou tant le chef du contentieux que le chef de la direction, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser;
- (b) s'il le faut, parce que la personne lui donnant les directives, le chef du contentieux ou le chef de la direction refuse de faire cesser la conduite envisagée, aviser le supérieur ou le groupe hiérarchique suivant, en se rendant si nécessaire jusqu'au conseil d'administration, au conseil de fiducie ou au comité compétent du conseil d'administration, que la conduite envisagée était, est ou serait malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale et devrait cesser; et

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (c) cesser d'agir dans l'affaire en question conformément à la règle 2.07 si l'organisme poursuit ou a l'intention de poursuivre la conduite malhonnête envisagée en dépit des conseils du juriste.

Commentaire

La conduite illicite d'un organisme, qu'elle soit passée, actuelle ou envisagée, peut avoir des conséquences graves et nuisibles non seulement pour l'organisme et ses membres, mais également pour le public qui compte sur des organismes pour se procurer tout un éventail de biens et de services. En particulier, la conduite illicite de sociétés commerciales et financières cotées en bourse peut avoir des conséquences graves pour le grand public. La présente règle traite de certaines des responsabilités professionnelles des juristes qui agissent pour un organisme, y compris une personne morale, et qui apprennent que cet organisme a agi, agit ou a l'intention d'agir de façon malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale. Outre ces règles, le juriste devra peut-être tenir compte, entre autres, des règles et du commentaire traitant de la confidentialité (règle 2.03).

La présente règle traite de la conduite malhonnête, frauduleuse, criminelle ou illégale, ce qui inclut les omissions. En effet, ce sont souvent les omissions d'un organisme, telles que l'omission de faire les déclarations exigées ou de rectifier des déclarations inexactes, qui constituent la conduite illicite visée par les présentes. Ces dernières entrent donc en jeu dans les cas de conduite qui risque vraisemblablement de causer un préjudice important à l'organisme, plutôt que dans le cas de l'inconduite sans gravité de l'organisme.

Au moment de se pencher sur ses responsabilités en vertu des présentes, un juriste doit voir s'il est possible et opportun de donner un avis par écrit.

Un juriste qui représente un organisme et qui apprend que ce dernier a agi, agit ou a l'intention d'agir d'une manière illicite peut en informer le chef de la direction et doit en informer le chef du contentieux. Si la conduite illicite ne cesse pas, le juriste doit le signaler au supérieur hiérarchique suivant au sein de l'organisme jusqu'à ce que les mesures adéquates soient prises. Si, malgré l'avis du juriste, l'organisme continue d'agir de façon illicite, le juriste doit se retirer de l'affaire conformément à la règle 2.07. Dans certains cas seulement, le juriste ne devra pas se contenter de se retirer de l'affaire en question, mais devra aussi démissionner de son poste ou mettre fin à sa relation avec l'organisme.

La présente règle reconnaît que les juristes, à titre de conseillers juridiques d'un organisme, sont les mieux placés pour inciter les organismes à respecter la loi et pour leur rappeler qu'il est dans leur intérêt et dans celui du public de ne pas enfreindre la loi. Les juristes qui agissent pour un organisme peuvent souvent conseiller les cadres supérieurs non seulement sur les aspects techniques de la loi, mais également sur les facteurs de relations publiques ou de politique générale qui ont incité le gouvernement ou l'autorité de réglementation à promulguer la loi. De plus, les juristes qui travaillent pour des organismes, en particulier ceux qui sont à leur emploi, peuvent leur recommander d'agir d'une manière légale, morale, honorable et conforme aux responsabilités de l'organisme envers ses membres et le grand public.

Clients handicapés

2.02 (9) Lorsqu'un client présente une capacité affaiblie de prendre des décisions en raison de son âge, d'une incapacité mentale ou autre, le juriste doit, dans la mesure du possible, entretenir une relation juriste-client normale.

Commentaire

La relation juriste-client suppose que le client a l'aptitude mentale nécessaire pour prendre des décisions quant à ses affaires juridiques et donner des directives au juriste. L'aptitude d'un client à prendre des décisions dépend de facteurs tels que son âge, son intelligence, son expérience, sa santé physique et mentale, ainsi que des conseils et de l'appui d'autres personnes. En outre, cette aptitude à prendre des décisions peut varier avec le temps, que ce soit pour le mieux ou pour le pire. Un client peut être mentalement capable de prendre seulement certaines décisions. Il est alors essentiel de savoir si le client est en mesure de comprendre l'information se rapportant à une décision qui doit être prise et d'entrevoir les conséquences d'une décision ou l'absence d'une décision. Par conséquent, lorsque le client a un handicap qui gêne sa capacité de prendre des décisions, le juriste doit déterminer si ce handicap est mineur ou s'il empêchera le client de donner des directives ou d'établir une relation juridique liant les parties.

Un juriste qui croit qu'une personne n'a pas la capacité de donner des directives doit refuser d'agir. Toutefois, si le juriste a des raisons de croire que la personne n'a pas d'autre agent ou représentant et que le fait de ne pas agir peut causer des dommages imminents et irréparables, le juriste peut agir au nom de cette personne uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé. Un juriste qui s'engage à agir ainsi a les mêmes obligations, en vertu des présentes, envers la personne atteinte d'un handicap qu'envers tout autre client.

Si le handicap d'un client est découvert ou survient une fois la relation juriste-client établie, le juriste peut être tenu de prendre des mesures pour qu'un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, soit nommé ou pour obtenir l'aide du Bureau du curateur public pour protéger les intérêts du client. Pour déterminer si de telles mesures s'imposent, il faut examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance et l'urgence de toute affaire qui requiert des directives. En tout cas, le juriste a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés. Jusqu'à ce qu'un représentant juridique soit nommé, le juriste doit sauvegarder et protéger les intérêts du client.

Dans certaines circonstances où il y a un représentant juridique, le juriste pourrait ne pas accepter ce que le représentant juridique considère comme étant dans le meilleur intérêt d'un client handicapé. Le jugement du représentant juridique l'emporte tant que sa décision est de bonne foi et légale. Si un juriste apprend que le comportement actuel ou possible du représentant juridique est de toute évidence de mauvaise foi ou illégal et contraire aux meilleurs intérêts du client handicapé, le juriste peut agir pour protéger ces intérêts. Cela peut exiger le signalement de la mauvaise conduite à une personne ou institution, telle qu'un membre de la famille ou le curateur public.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un juriste prend une mesure de protection au nom d'une personne ou d'un client inapte, l'autorité de divulguer les renseignements confidentiels nécessaires pourrait être sous-entendue dans certaines circonstances. Reportez-vous au commentaire qui suit la règle 2.03(1) (Confidentialité) pour connaître les facteurs pertinents. Si la cour ou un autre avocat intervient dans l'affaire, le juriste doit l'informer de la nature de la relation du juriste avec la personne inapte.

2.03 CONFIDENTIALITÉ

Renseignements confidentiels

2.03 (1) Un juriste est tenu en tout temps de garder dans le plus grand secret tous les renseignements qu'il apprend au sujet des affaires et des activités d'un client au cours de la relation professionnelle et ne doit divulguer aucun de ces renseignements à moins que :

- (a) le client l'ait expressément ou implicitement autorisé;
- (b) la loi ou un tribunal l'exige;
- (c) le juriste soit tenu de donner les renseignements à l'ordre professionnel de juristes; ou
- (d) la présente règle le permette.

Commentaire

Un juriste ne peut fournir des services juridiques efficaces à un client à moins que la communication entre lui et son client se fasse librement et sans réserve. En outre, le client doit se sentir à l'aise et libre d'aller de l'avant en étant convaincu que tout ce qui sera divulgué ou fera l'objet de discussion avec le juriste demeurera strictement confidentiel à moins d'une demande ou d'une indication contraire expresse de la part du client.

Il importe de distinguer la présente règle de la règle de preuve relative au privilège du secret professionnel, qui est également un droit protégé par la Constitution, à l'égard des communications orales ou écrites entre le client et le juriste. La règle déontologique a une plus grande portée et s'applique peu importe la nature ou la source des renseignements ou le fait que ces renseignements pourraient être connus d'autres personnes.

Un juriste est tenu d'une obligation de confidentialité envers tous ses clients, habituels ou occasionnels, sans exception. Cette obligation demeure après la fin de la relation professionnelle et subsiste indéfiniment après la fin du travail du juriste pour le compte de son client, peu importe s'il y a eu des différends entre eux.

Le juriste est également tenu d'une obligation de confidentialité envers toute personne qui demande conseil ou de l'aide au sujet d'une affaire faisant appel aux connaissances professionnelles d'un juriste, même s'il ne produit pas un compte rendu ou n'accepte pas de représenter cette personne. Une relation entre juriste et client est souvent établie sans formalité. Un juriste doit être prudent lorsqu'il accepte des renseignements confidentiels sans formalité ou de façon préliminaire puisque le fait de posséder ces renseignements pourrait empêcher le juriste d'agir ultérieurement pour une autre partie dans la même affaire ou une affaire connexe. (Reportez-vous à la règle 2.04 - Conflits.)

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

En général et à moins que la nature de l'affaire ne l'exige, un juriste ne doit pas divulguer :

- (a) qu'on a fait appel à ses services pour une affaire déterminée; ou
- (b) qu'une personne l'a consulté au sujet d'une affaire déterminée, peu importe si une relation entre juriste-client a été établie entre eux.

Le juriste doit veiller à ne pas divulguer à un client des renseignements confidentiels concernant un autre client ou obtenus de cet autre client et doit refuser d'agir si le mandat exige une telle divulgation.

Les juristes exerçant à titre individuel mais en association avec d'autres juristes pour le partage des frais, le partage des locaux ou autre entente doivent être conscients du risque de divulgation, par inadvertance ou non, de renseignements confidentiels même s'ils mettent en place des systèmes et des procédures conçus pour isoler leur travail respectif. Le problème peut s'aggraver si un juriste associé avec d'autres représente la partie adverse dans un conflit avec le client d'un autre juriste membre de cette association. Outre les questions de conflit d'intérêts qu'une telle situation pourrait soulever, le risque de divulgation peut dépendre du niveau d'intégration physique et administrative du cabinet du juriste dans l'association.

Un juriste doit éviter les conversations et autres communications indiscrètes, même avec son conjoint ou sa famille, au sujet des affaires d'un client et doit rester à l'écart de tous les commérages à ce sujet même si le client n'est pas nommé ou autrement identifié. De même, un juriste ne doit pas répéter des commérages ou des renseignements qu'il entend par hasard ou qui lui sont rapportés au sujet des affaires et des activités du client. Abstraction faite de la morale ou du bon goût, un entretien indiscret entre juristes qui serait entendu par un tiers capable de deviner ce dont il s'agit risque de porter préjudice au client. De plus, le respect que ce tiers porte à ces juristes et à la profession juridique s'en trouvera probablement diminué. Bien que la règle ne s'applique pas aux faits de notoriété publique, un juriste doit se garder d'alimenter ou de commenter toute conjecture relative aux affaires ou aux activités de ses clients.

Dans certaines circonstances, on peut déduire que le client a autorisé une divulgation. Par exemple, la divulgation peut être requise dans un acte de procédure ou autre document de procédure lors d'une instance judiciaire. Il faut également sous-entendre qu'un juriste peut, à moins d'indication contraire du client, divulguer les affaires du client aux collègues et associés du cabinet et, dans la mesure nécessaire, au personnel administratif et autres employés à qui le juriste fait appel. Cette autorisation implicite de divulgation impose toutefois au juriste l'obligation de bien faire comprendre aux associés, employés, stagiaires et autres juristes engagés sous contrat par le juriste ou le cabinet du juriste l'importance de ne rien divulguer (durant et après leur emploi) et exige du juriste qu'il prenne toutes les précautions raisonnables pour empêcher ces personnes de divulguer ou d'utiliser des renseignements qu'il est lui-même tenu de garder confidentiels.

On peut également déduire que le client autorise le juriste à divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts du

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

client dans certaines situations où le juriste agit au nom de la personne qui n'a pas la capacité requise pour protéger la personne jusqu'à ce qu'un représentant juridique puisse être nommé. Pour déterminer s'il peut divulguer de tels renseignements, le juriste doit tenir compte de toutes les circonstances, incluant ce qui l'amène à croire raisonnablement que la personne n'a pas la capacité requise, le préjudice que pourrait subir le client si aucune mesure n'est prise et toutes directives que le client pourrait avoir données au juriste lorsqu'il avait la capacité de donner des directives au sujet de la divulgation de renseignements. Des considérations de même nature s'appliquent aux renseignements confidentiels donnés au juriste par une personne qui n'a pas la capacité requise pour devenir un client, mais qui a néanmoins besoin de protection.

Un juriste peut être tenu de divulguer des renseignements en vertu des règles 4.05 (2) et (3) et 4.06 (3). Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, le juriste doit se laisser guider par les dispositions de la présente règle.

Utilisation de renseignements confidentiels

2.03 (2) Un juriste ne doit pas utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un client actuel ou un ancien client au détriment du client actuel ou de l'ancien client ou dans l'intérêt du juriste ou d'un tiers sans le consentement du client actuel ou de l'ancien client.

Commentaire

La relation fiduciaire entre un juriste et un client interdit au juriste ou à un tiers de tirer profit du fait que le juriste a utilisé des renseignements confidentiels relatifs à un client. Si un juriste crée une œuvre littéraire, telle que des mémoires ou une autobiographie, il doit obtenir le consentement du client actuel ou de l'ancien client avant de divulguer des renseignements confidentiels.

Divulgence obligatoire

2.03 (3) Lorsque la loi ou l'ordonnance d'un tribunal l'exige ou conformément à la loi, aux règles et règlements régissant l'ordre professionnel de juristes, un juriste doit divulguer des renseignements confidentiels, mais ne doit pas divulguer plus que ce qui est exigé.

Exception relative au préjudice potentiel / à la sécurité publique

À suivre

2.03 (4) S'il est allégué qu'un juriste ou les associés ou employés du juriste :

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (a) ont commis une infraction criminelle concernant les affaires d'un client;
- (b) sont responsables civilement à l'égard d'un dossier qui concerne les affaires d'un client;
- (c) ont commis des actes de négligence professionnelle; ou
- (d) sont impliqués dans des actes d'inconduite professionnelle ou de conduite indigne d'un juriste;

le juriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour se défendre contre les allégations, mais ne doit pas divulguer plus que ce qui est exigé.

2.03 (5) Un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels pour établir ou recouvrer ses honoraires, mais ne doit pas divulguer plus que ce qui est exigé.

2.03 (6) Un juriste peut divulguer des renseignements confidentiels à un autre juriste pour obtenir un avis juridique ou déontologique concernant sa conduite.

2.04 CONFLITS

À suivre

2.05 CONSERVATION DES BIENS D'UN CLIENT

Conservation des biens d'un client

Dans la présente règle, le terme « biens » inclut l'argent d'un client, ses titres de placement, tels que définis dans la [loi provincial], ses documents originaux, tels que des testaments, des titres de propriété, les registres de procès-verbaux, ses licences, ses certificats et autres documents similaires tels que sa correspondance, ses dossiers, ses rapports, ses factures et autres documents similaires, ainsi que tout bien personnel incluant des métaux précieux et semi-précieux, des bijoux et autres biens similaires.

2.05 (1) Un juriste doit :

- (a) prendre soin des biens du client tout comme le ferait un propriétaire consciencieux et prudent avec des biens semblables; et
- (b) respecter tous les règlements et toutes les lois applicables à la préservation des biens qu'un client confie à un juriste.

Commentaire

Les obligations concernant la garde, la conservation et la reddition de comptes des fonds et autres biens d'un client sont énoncées dans les [règles/règlements administratifs de l'ordre professionnel de juristes compétent].

Ces obligations ont un lien étroit avec celles qui concernent les renseignements confidentiels. Un juriste est chargé de veiller à la sécurité et la confidentialité des dossiers du client qu'il a en sa possession et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour garder les renseignements confidentiels d'un client en lieu sûr. Un juriste doit conserver les documents et autres biens d'un client hors de vue et de portée des personnes qui ne doivent pas y avoir accès.

Sous réserve de tous droits de privilège, le juriste doit remettre les biens au client sans tarder suite à la demande du client ou à la fin du mandat.

Si le juriste cesse de représenter un client, il est tenu de se conformer à la règle 2.07 (Retrait du juriste).

Accusé de réception des biens

2.05 (2) Dès qu'un juriste reçoit des biens d'un client, il doit en aviser ce client à moins qu'il soit convaincu que le client est déjà au courant de la réception de ses biens.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Identification des biens d'un client

2.05 (3) Le juriste doit clairement étiqueter et identifier les biens d'un client et les conserver en lieu sûr et à l'écart de ses propres biens.

2.05 (4) Le juriste doit tenir les registres nécessaires pour identifier les biens d'un client qui lui sont confiés.

Reddition des comptes et remise

2.05 (5) Le juriste doit sans tarder rendre compte des biens d'un client qui lui ont été confiés et les remettre au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

2.05 (6) Si un juriste ne sait pas avec certitude à qui il doit remettre les biens d'un client, il doit s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir des directives.

Commentaire

Le juriste doit être conscient de l'obligation de faire valoir, au nom d'un client, tout privilège relatif aux biens saisis ou menacés de saisie par une autorité indépendante ou relatif aux réclamations faites par de tierces parties contre les biens. À cet égard, le juriste doit connaître la nature du privilège jurisprudentiel du client, ainsi que les dispositions constitutionnelles et législatives applicables telles que celles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la Charte et le Code criminel.

Le juriste n'est jamais dans l'obligation de prendre ou de conserver des biens relatifs à un crime ou un délit. Si le juriste entre en possession de tels biens, par l'intermédiaire d'un client ou d'une autre personne, il doit agir en respectant ses obligations de loyauté et de confidentialité envers son client et ses obligations envers l'administration de la justice, laquelle exige tout au moins que le juriste n'enfreigne pas la loi, ne nuise pas à une enquête policière ou n'entrave pas le cours de la justice. Dans de telles circonstances, le juriste doit généralement et dès que possible :

- (a) remettre les biens au procureur directement ou sous le couvert de l'anonymat;
- (b) remettre les biens au juge de première instance chargé de l'affaire;
- (c) remettre les biens à la cour afin que le procureur ou l'avocat de la défense puisse y avoir facilement accès pour les vérifier ou les examiner; ou
- (d) divulguer l'existence des biens au procureur et, s'il y a lieu, se préparer à faire valoir la question de possession des biens.

Lorsqu'un juriste divulgue ou remet à la Couronne ou aux autorités chargées de l'application de la loi des biens liés à un crime ou un délit, il est tenu de protéger les confidences du client, incluant l'identité du client, et de préserver le privilège du secret professionnel. Pour divulguer ou remettre les biens, le juriste pourrait faire appel à un

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

avocat indépendant qui ne connaît pas l'identité du client et qui est chargé de ne pas divulguer l'identité du juriste donnant les directives.

Si le juriste remet les biens à la cour en vertu de l'alinéa (c), il doit le faire en suivant le protocole établi à de telles fins. Ce protocole permet au juriste de remettre les biens à la cour sans demande ou enquête officielle, veille à ce que les biens soient accessibles à la fois à la Couronne et à l'avocat de la défense à des fins de vérification et d'examen sur requête à la cour et veille à ce que le fait que les biens ont été reçus de l'avocat de la défense ne fasse pas l'objet de commentaires ou d'argument lors du procès.

2.06 HONORAIRES ET DÉBOURS

Honoraires et débours raisonnables

2.06 (1) Un juriste ne doit pas demander ou accepter des honoraires ou des débours, y compris des intérêts, à moins qu'ils soient justes et raisonnables et qu'ils aient été divulgués en temps opportun.

Commentaire

Ce qui constitue des honoraires justes et équitables dépend de facteurs tels que :

- (a) le temps et l'effort requis et consacrés au dossier;
- (b) la difficulté du dossier et l'importance du dossier pour le client;
- (c) les compétences ou services particuliers requis et fournis, s'il y a lieu;
- (d) les résultats obtenus;
- (e) tous honoraires prévus par la loi ou par un règlement;
- (f) des circonstances particulières, telles que le report de paiement, l'incertitude du montant accordé ou l'urgence;
- (g) la probabilité, si divulguée au client, que le juriste ne puisse accepter d'autre travail s'il accepte ce mandat;
- (h) toute entente pertinente entre le juriste et le client;
- (i) l'expérience et l'aptitude du juriste;
- (j) toute estimation ou échelle d'honoraires donnée par le juriste; et
- (k) le consentement préalable du client relativement aux honoraires.

La relation fiduciaire entre le juriste et le client exige la divulgation complète de toutes les transactions financières entre eux et interdit au juriste d'accepter des honoraires cachés. Le juriste ne peut accepter aucun honoraire, aucuns frais supplémentaires, montant alloué, coût, commission, intérêt, ristourne, mandat ou allocation, ou autre compensation liée aux services professionnels, d'une personne autre que le client sans la divulgation complète au client et le consentement de celui-ci ou, si les honoraires du juriste sont payés par une personne autre que le client telle qu'une agence d'aide juridique, un emprunteur ou un représentant personnel, sans le consentement de cette agence ou autre personne.

Avant ou dans un délai raisonnable après le début d'un mandat, le juriste doit donner au client autant de renseignements que possible par écrit concernant les honoraires et débours et les intérêts, selon ce qui est raisonnablement possible compte tenu des

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

circonstances, incluant le calcul qui permettra de fixer les honoraires.

Le juriste doit être en mesure d'expliquer le calcul des honoraires et des débours demandés au client. Ceci est particulièrement important pour les honoraires et les débours que le client ne pourrait raisonnablement prévoir. En cas de situation inhabituelle ou imprévisible pouvant avoir une incidence importante sur le montant des honoraires ou des débours, le juriste doit tout de suite expliquer la situation au client. Le juriste doit confirmer par écrit à son client la teneur de toute discussion concernant les honoraires au fur et à mesure de la progression de l'affaire et peut réviser l'estimation initiale des honoraires et des débours.

Honoraires conditionnels et ententes d'honoraires conditionnels

2.06 (2) Sous réserve du paragraphe (1), un juriste peut conclure une entente par écrit, conformément à la loi applicable, prévoyant que tous les honoraires ou une partie de ceux-ci dépendent de l'affaire pour laquelle le juriste doit fournir ses services.

Commentaire

Dans l'évaluation du pourcentage approprié ou de tout autre taux du calcul des honoraires conditionnels, le juriste et le client doivent tenir compte de plusieurs facteurs, notamment les chances de succès, la nature et la complexité de la réclamation, les coûts et les risques à prévoir si on donne suite à cette réclamation, le montant prévu des dommages-intérêts et la personne à qui les dépens seront adjugés. Le juriste et le client peuvent consentir à ce qu'en plus des honoraires payables en vertu de l'entente, tout montant provenant des dépens adjugés ou des dépens obtenus par suite d'un règlement soit payé au juriste, ce qui pourrait demander une approbation judiciaire en vertu de la loi applicable. Dans ces circonstances, après avoir examiné tous les facteurs pertinents, un pourcentage moins élevé des dommages-intérêts, qui serait autrement accepté comme honoraires conditionnels, sera généralement considéré comme étant approprié. Il s'agit de déterminer si les honoraires sont justes et équitables dans toutes les circonstances.

Bien que le juriste puisse généralement mettre fin à la relation professionnelle avec un client et à ses services pour des motifs valables tels qu'énoncés dans la règle 2.07, des circonstances particulières s'appliquent lorsqu'un mandat est établi conformément à une entente d'honoraires conditionnels. Dans de telles circonstances, le juriste a implicitement pris le risque de ne pas être rémunéré si l'action en justice est infructueuse. Par conséquent, un juriste ne peut pas se retirer d'un mandat pour des raisons autres que celles énoncées dans la règle 2.07 (7) (Retrait obligatoire) à moins qu'un contrat d'honoraires conditionnels écrits stipule expressément que le juriste a le droit de le faire et dans quelles circonstances il peut le faire.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Relevé de compte

2.06 (3) Dans un relevé de compte remis à un client, le juriste doit indiquer clairement et séparément les montants qui correspondent à des honoraires et ceux qui correspondent à des débours.

Commentaire

Les deux principales catégories de frais d'un relevé de compte sont les honoraires et les débours. Un juriste peut inclure dans les débours uniquement les montants que le juriste a payés ou doit payer à un tiers au nom de son client. Cependant, une sous-catégorie intitulée « Autres frais » peut être ajoutée sous la rubrique « Honoraires » si le juriste désire séparer certains frais, tels que les coûts parajuridiques, de traitement de texte ou d'informatique qui ne sont pas des débours, et pourvu que le client ait consenti par écrit à de tels coûts.

Les dépens partie-partie reçus par un juriste appartiennent au client et, de ce fait, le juriste doit en rendre compte à son client. Bien qu'il ne soit pas rare de voir une entente prévoyant que le juriste a droit à des dépens, le juriste est toujours tenu de divulguer les coûts au client.

Mandat commun

2.06 (4) Si un juriste agit pour plus d'un client dans une même affaire, il doit diviser les honoraires et les débours équitablement entre eux à moins d'un accord contraire entre les clients.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Division des honoraires et commissions pour renvoi

2.06 (5) Si le client y consent, les honoraires afférents à une affaire peuvent être divisés entre les juristes qui ne sont pas membres du même cabinet pourvu que les honoraires soient divisés proportionnellement au travail effectué et aux responsabilités assumées.

2.06 (6) Si un juriste renvoie une affaire à un autre juriste parce que cet autre juriste a davantage les compétences et les aptitudes requises pour s'occuper de cette affaire et si l'affaire n'a pas été renvoyée à un autre juriste en raison d'un conflit d'intérêts, le juriste faisant le renvoi peut accepter, et l'autre juriste peut payer, une commission pour renvoi pourvu que :

- (a) la commission soit raisonnable et n'augmente pas le montant total des honoraires demandés au client; et
- (b) le client en soit informé et y consente.

2.06 (7) Un juriste ne doit pas :

- (a) directement ou indirectement partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas juriste; ou
- (b) remettre une récompense financière ou autre à une personne qui n'est pas juriste pour le renvoi de clients.

Commentaire

La présente règle interdit aux juristes de conclure des ententes pour rémunérer ou récompenser les non-juristes qui leur renvoient des clients. Elle n'empêche pas un juriste de se livrer à des activités promotionnelles entraînant des dépenses raisonnables pour des articles ou événements promotionnels qui pourraient, de façon générale, amener un non-juriste à renvoyer des clients. Par conséquent, la présente règle n'interdit pas à un juriste de :

- (a) prendre des dispositions relativement à l'achat et la vente d'un cabinet juridique lorsque le montant à payer inclut un pourcentage des revenus tirés du cabinet vendu;
- (b) signer un bail en vertu duquel un propriétaire participe directement ou indirectement aux frais ou aux revenus du cabinet juridique;
- (c) payer un employé pour des services, autres que le renvoi de clients, en fonction des revenus du cabinet du juriste; ou
- (d) offrir parfois une sortie à des sources possible de renvoi de clients, telle qu'un souper au restaurant, des billets pour une activité sportive ou autre, ou la commandite d'événements organisés par des clients.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Exception visant les cabinets multidisciplinaires et les cabinets interjuridictionnels

2.06 (8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas :

- (a) aux cabinets multidisciplinaires regroupant des associés qui sont des juristes et d'autres qui ne le sont pas si le contrat de société prévoit le partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre les membres du cabinet; et
- (b) au partage des honoraires, des rentrées de fonds ou des bénéfices entre des juristes qui sont :
 - (i) membres d'un cabinet juridique interprovincial; ou
 - (ii) membres d'une société de personnes composée de juristes canadiens et non canadiens qui respectent autrement la présente règle.

Commentaire

Il ne faut pas confondre une affiliation, d'une part, et un cabinet multidisciplinaire établi conformément aux règles ou règlements en vertu de la loi applicable, une société de personnes interprovinciale composée de juristes ou une société de personnes composée de juristes canadiens et étrangers. Une affiliation est assujettie à la règle 2.06 (7). Plus particulièrement, une entité affiliée ne peut participer aux revenus, rentrées de fonds ou bénéfices, que ce soit directement ou indirectement par l'entremise d'imputations inter-cabinets excessives telles que, par exemple, la facturation de frais inter-cabinets à un prix supérieur à leur juste valeur marchande.

Paiement et prélèvement de fonds

2.06 (9) Lorsqu'un juriste et un client conviennent que le juriste agira uniquement si son mandat est payé à l'avance, le juriste doit confirmer cette entente par écrit avec le client et préciser une date de paiement.

2.06 (10) Un juriste ne doit pas prélever ses honoraires à même les fonds du client que le juriste détient en fiducie ou contrôle sauf si la loi applicable le permet.

Commentaire

La règle ne constitue pas une déclaration exhaustive des considérations applicables au paiement des honoraires d'un juriste à même des fonds en fiducie. La gestion de fonds en fiducie est généralement régie par les règlements de l'ordre professionnel de juristes.

Refuser de rembourser toute portion des honoraires payés à l'avance pour du travail

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

non effectué lorsque le mandat de services professionnels pour un client prend fin constitue une violation de l'obligation d'agir avec intégrité.

2.06 (11) Si le montant des honoraires ou des débours demandés par un juriste est réduit suite à un réexamen ou une vérification, le juriste doit rembourser le client dans les meilleurs délais.

Régime de services juridiques prépayés

2.06 (12) Un juriste qui accepte un client qui lui a été renvoyé par l'entremise d'un régime de services juridiques prépayés doit aviser le client :

- (a) de l'étendue du travail que le juriste doit entreprendre en vertu du régime; et
- (b) des conditions dans lesquelles le client aura à payer des honoraires ou des débours au juriste.

2.07 RETRAIT DU JURISTE

Retrait du juriste

2.07 (1) Un juriste ne peut se retirer d'une affaire que pour des motifs valables et après en avoir convenablement avisé le client.

Commentaire

Bien que le client ait le droit de mettre fin à sa relation avec son juriste comme il le veut, le juriste ne jouit pas de la même liberté. Le juriste qui accepte une affaire doit la mener à terme de la façon la plus compétente possible à moins qu'il ait des motifs valables de mettre fin à la relation. Il serait déplacé pour le juriste de se retirer pour des raisons futiles ou arbitraires.

Un élément essentiel du préavis raisonnable est l'avis au client, à moins que le juriste ne soit pas en mesure de savoir où se trouve le client après avoir fait des efforts raisonnables. Il n'existe pas de règle stricte pour déterminer ce qui constitue un préavis raisonnable avant un retrait et le moment où le juriste pourra cesser d'agir suite à l'avis dépendra de toutes les circonstances pertinentes. Lorsque la situation est régie par des dispositions législatives ou des règles de procédure, celles-ci s'appliqueront. Sinon, le principe directeur veut que le juriste protège de son mieux les intérêts de son client et n'abandonne pas son client à une étape critique ou à un moment où son retrait mettrait le client dans une position désavantageuse ou périlleuse. En règle générale, le client doit disposer de suffisamment de temps pour trouver un autre juriste et le mettre au courant de l'affaire. Le retrait ou l'intention de se retirer d'une affaire ne peut pas faire perdre du temps au tribunal ou empêcher la partie adverse d'allouer à nouveau du temps et des ressources à l'affaire en question. Reportez-vous au paragraphe (8) – Façon de se retirer d'une affaire.

Le juriste doit faire tous ses efforts pour s'assurer de se retirer en temps opportun au cours de l'instance, conformément à ses obligations en tant que juriste. La cour, les parties adverses et autres parties directement concernées doivent également être avisées du retrait.

La dissolution d'un cabinet juridique ou le fait qu'un juriste quitte un cabinet pour exercer ailleurs entraîne généralement la fin de la relation du client avec un ou plusieurs des juristes concernés. Dans une telle situation, la plupart des clients préfèrent faire appel aux services du juriste qu'ils considéraient comme responsable de leur dossier avant le changement. Cependant, le client a le dernier mot et les juristes n'agissant plus pour ce client doivent se conformer aux principes énoncés dans la présente règle et, en particulier, tenter de réduire au minimum les frais engagés et éviter de nuire au client. Puisque les intérêts du client passent avant tout, la décision de conserver les services du juriste doit être prise par le client sans qu'il ne soit influencé ou harcelé par le juriste ou le cabinet. En outre, le juriste et le cabinet qui se retirent, ou l'un des deux, pourraient

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

être tenus d'aviser les clients par écrit que le juriste quitte et de leur indiquer les solutions possibles, soit de continuer de faire appel aux services du juriste qui quitte, continuer de faire appel aux services du cabinet ou engager un nouveau juriste.

Retrait facultatif

2.07 (2) S'il y a réellement perte de confiance entre le juriste et le client, le juriste peut se retirer de l'affaire.

Commentaire

Le juriste pourrait avoir des motifs valables de se retirer d'une affaire dans des circonstances où la confiance ne semble plus exister, telles que dans les cas d'un juriste trompé par son client, d'un client qui refuse d'accepter ou de suivre les conseils du juriste sur un point important, d'un client qui persiste à agir de façon déraisonnable ou à ne pas coopérer ou d'un juriste qui a de la difficulté à obtenir des directives adéquates de la part de son client. Toutefois, le juriste ne doit pas menacer de se retirer d'une affaire pour forcer son client à se prononcer à la hâte sur une question complexe.

Défaut de paiement des honoraires

2.07 (3) Si, à la suite d'un préavis raisonnable, le client ne verse pas une provision sur honoraires ou frais, le juriste peut se retirer pourvu que le client ne subisse pas de préjudice grave.

Commentaire

Lorsque le juriste se retire parce que le client n'a pas payé ses honoraires, il doit s'assurer que le client dispose de suffisamment de temps pour engager un autre juriste et que le nouveau juriste dispose de suffisamment de temps pour se préparer convenablement en vue du procès.

Retrait d'une procédure criminelle

2.07 (4) Si un juriste a accepté de représenter un client dans une affaire criminelle et si l'intervalle entre son retrait et l'instruction de l'affaire est suffisant pour permettre au client de changer de juriste et permettre au nouveau juriste de se préparer pour le procès, le juriste peut alors se retirer pour cause de non-paiement d'honoraires par le client ou autre raison suffisante pourvu que le juriste :

- (a) avise le client par écrit qu'il se retire de l'affaire en raison du non-paiement des honoraires ou pour tout motif suffisant;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (b) rende compte au client de toute provision reçue pour des honoraires et débours;
- (c) avise par écrit l'avocat de la Couronne qu'il n'agit plus pour le client;
- (d) avise par écrit le greffier du tribunal compétent qu'il n'agit plus dans l'affaire, si son nom figure aux dossiers du tribunal comme avocat de la défense; et
- (e) respecte les règlements applicables du tribunal.

Commentaire

Un juriste qui s'est retiré d'une affaire en raison d'un conflit avec son client ne doit pas en préciser la cause dans l'avis adressé au tribunal ou à l'avocat de la Couronne, ni faire mention d'une question visée par le privilège du secret professionnel entre le juriste et son client. L'avis doit simplement indiquer que le juriste n'agit plus pour le client et s'est retiré.

2.07 (5) Un juriste qui a consenti à représenter un client ne peut se retirer d'une affaire criminelle en raison du défaut de paiement des honoraires lorsque la date prévue du procès n'est pas assez éloignée pour permettre à son client de changer de juriste et à ce nouveau juriste de bien se préparer en vue du procès et que le report de la date du procès nuirait aux intérêts du client.

2.07 (6) Si le retrait du juriste d'une affaire criminelle est justifié pour des raisons autres que le défaut de paiement des honoraires et que l'intervalle entre l'avis donné au client de son intention de se retirer et la date d'instruction de l'affaire est insuffisant pour permettre au client de changer de juriste et à ce nouveau juriste de bien se préparer en vue du procès, le juriste initial doit, à moins d'indication contraire de la part du client, tenter de faire reporter la date du procès et ne peut se retirer de l'affaire qu'avec la permission du tribunal qui est saisi de cette affaire.

Commentaire

Si, en raison des circonstances, le juriste considère qu'il doit s'adresser au tribunal pour obtenir l'autorisation de se retirer, il doit en aviser sans délai l'avocat de la Couronne et le tribunal afin d'éviter ou de limiter tout inconvénient que pourrait subir le tribunal ou un témoin.

Retrait obligatoire

2.07 (7) Un juriste doit se retirer si :

- (a) il est dessaisi d'une affaire par un client;
- (b) un client persiste à lui demander d'agir de façon contraire à la déontologie professionnelle; ou
- (c) il n'a pas les compétences requises pour continuer à s'occuper du dossier en question.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Façon de se retirer d'une affaire

2.07 (8) Lorsqu'un juriste se retire d'une affaire, il doit tenter de réduire au minimum les frais engagés par le client et éviter de lui nuire. Le juriste doit également faire tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de l'affaire de façon ordonnée au juriste qui lui succède.

2.07 (9) Lorsque le juriste est dessaisi ou se retire, il doit :

- (a) aviser le client par écrit :
 - (i) qu'il se retire de l'affaire;
 - (ii) des raisons, s'il y a lieu, de son retrait; et
 - (iii) dans le cas d'un litige, que le client devrait s'attendre à ce que l'audience ou le procès commence à la date prévue et que celui-ci devrait trouver un autre juriste sans tarder;
- (b) sous réserve de son droit à un privilège, remettre au client tous les documents et biens auxquels le client a droit;
- (c) sous réserve de toutes conditions fiduciaires applicables, donner au client tous les renseignements nécessaires au sujet de l'affaire;
- (d) rendre compte de tous les fonds du client qu'il détient ou qu'il a administrés et notamment rembourser toute rémunération à laquelle il n'a pas droit pour ses services;
- (e) produire sans délai le compte de ses honoraires et débours impayés;
- (f) collaborer au transfert du dossier avec le juriste qui lui succède de façon à réduire au minimum les frais engagés par le client et à éviter de lui nuire; et
- (g) respecter les règlements applicables du tribunal.

Commentaire

Si le juriste qui est dessaisi d'une affaire ou qui se retire d'une affaire fait partie d'un cabinet, le client doit être avisé que le juriste et le cabinet n'agissent plus pour lui.

Lorsque le juriste est dessaisi d'une affaire ou se retire d'une affaire et que des honoraires et débours demeurent impayés, il est tenu de considérer comment l'exercice de son droit à un privilège pourrait avoir une incidence sur la situation de son client. En règle générale, un juriste ne doit pas exercer son droit à un privilège si celui-ci risque de compromettre gravement la position du client dans une affaire en cours.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

L'obligation de rendre les documents et les biens s'applique sous réserve du droit du juriste à un privilège. Dans le cas où plusieurs parties réclameraient ces documents ou ces biens, le juriste doit prendre toutes les mesures requises pour amener les parties à une entente.

Lorsque le juriste initial est appelé à collaborer avec le nouveau juriste, il doit généralement fournir tous les mémoires exposant les faits et le droit qu'il a préparés relativement à l'affaire, mais ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels qui n'ont aucun lien direct avec l'affaire sans le consentement écrit du client.

Le juriste qui représente plusieurs parties dans une affaire ou un dossier et qui cesse d'agir pour une ou plusieurs d'entre elles doit collaborer avec le ou les juristes qui le remplaceront dans la mesure exigée par les règlements et doit tenter d'éviter toute rivalité malséante, réelle ou apparente.

Devoir du juriste qui prend la relève

2.07 (10) Avant d'accepter de représenter un client, le nouveau juriste doit être convaincu que l'ancien juriste s'est retiré de l'affaire ou qu'il a été dessaisi de l'affaire par le client.

Commentaire

Il convient tout à fait que le juriste prenant la relève incite fortement le client à régler ou à garantir tout compte impayé à l'ancien juriste, ou à prendre des mesures raisonnables à cette fin, surtout si ce dernier s'est retiré de l'affaire pour un motif valable ou en a été dessaisi pour des raisons de caprices. Toutefois, si une audience ou un procès est en cours ou imminent, ou si le client risque de subir un tort, l'existence d'un compte en souffrance ne doit pas empêcher le juriste prenant la relève de représenter le client.

CHAPITRE 3 – COMMERCIALISATION DES SERVICES
JURIDIQUES

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

3.01 L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES JURIDIQUES

L'accessibilité des services juridiques

3.01 (1) Un juriste doit veiller à ce que les services juridiques soient accessibles au public d'une manière convenable et efficace et, sous réserve de la règle 3.01(2), peut offrir ses services professionnels à des clients éventuels par n'importe quel moyen.

Commentaire

Un juriste peut favoriser l'accès aux services juridiques en participant au régime d'aide juridique, aux services aidant à trouver des membres de la profession, aux programmes d'information, de formation ou de consultation juridiques à l'intention du public.

Dans l'intérêt de l'accès à la justice, il est dans la plus pure tradition de la profession juridique de fournir des services bénévoles et de réduire ou de renoncer à ses honoraires dans des circonstances de difficultés ou de pauvreté ou lorsque le client actuel ou éventuel serait autrement privé d'une représentation ou de conseils juridiques adéquats. L'ordre professionnel de juristes encourage les juristes à fournir des services juridiques d'intérêt public et à appuyer les organismes offrant des services à la population à faibles moyens.

Un juriste devrait aviser son client de son droit à l'aide juridique si le juriste sait ou croit raisonnablement que son client y a droit, à moins que les circonstances indiquent que son client a refusé l'aide juridique ou qu'il n'en a pas besoin.

Droit de refuser ses services - En général, un juriste a le droit de refuser ses services (à moins d'être désigné d'office), mais il use de ce droit prudemment s'il risque ainsi d'empêcher une personne d'être conseillée ou représentée. D'une façon générale, il ne refuse pas ses services au seul motif que la personne qui le sollicite ou que la cause qu'elle défend est impopulaire ou de notoriété publique, que des intérêts puissants ou des accusations d'inconduite ou de méfait sont en cause, ni encore qu'il s'est fait une opinion sur la culpabilité de l'accusé. Un juriste qui refuse ses services à un client devrait l'aider à trouver un autre juriste qui a les compétences requises dans le domaine en question et est habilité à agir. Lorsqu'un juriste aide un client actuel ou éventuel à trouver un autre juriste, il doit le faire de bonne grâce et bénévolement, à moins que la règle 2.06 ne permette le versement d'honoraires de renvoi.

Restrictions

3.01 (2) Lorsqu'il offre ses services professionnels, un juriste doit éviter tout moyen qui :

- (a) est faux ou trompeur;
- (b) constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (c) exploite une personne qui est vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise; ou
- (d) jette par ailleurs le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

Commentaire
Une personne vulnérable ou qui a vécu une expérience traumatisante et ne s'en est pas encore remise peut fort bien avoir besoin de l'aide professionnelle d'un juriste. La présente règle n'empêche pas ce dernier d'offrir son aide à une telle personne. Un juriste peut offrir son aide à une personne si un proche parent ou un ami personnel de la personne communique avec le juriste à cette fin. Le juriste peut également offrir son aide à une personne avec qui il a un lien de parenté ou entretient une étroite relation professionnelle. La règle interdit au juriste d'avoir recours à des moyens inacceptables, abusifs ou autres qui jettent le discrédit sur la profession ou sur l'administration de la justice.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

3.02 COMMERCIALISATION

Commercialisation des services professionnels

3.02 (1) Un juriste peut commercialiser ses services professionnels pourvu que :

- (a) il puisse démontrer que cette publicité est vraie, exacte et vérifiable;
- (b) cette publicité ne soit pas mensongère, ne prête pas à confusion ou ne soit pas trompeuse, ou qu'elle ne risque pas d'induire en erreur, de prêter à confusion ou de tromper;
- (c) cette publicité soit dans le meilleur intérêt du public et respecte un niveau élevé de professionnalisme.

Commentaire

Des exemples de commercialisation pouvant enfreindre cette règle incluent les suivants :

- (a) Indiquer une somme d'argent que le juriste a récupérée pour un client ou faire mention du taux de réussite du juriste dans ses dossiers antérieurs, à moins qu'une telle déclaration soit accompagnée d'une autre qui précise que les résultats antérieurs ne sont pas forcément révélateurs des résultats futurs et que la somme récupérée et l'issue d'autres litiges varieront selon les faits de chaque dossier particulier.
- (b) Prétendre être supérieur aux autres juristes.
- (c) Insinuer des attentes qui ne peuvent être justifiées.
- (d) Laisser entendre ou prétendre que le juriste est combatif.
- (e) Déprécier ou rabaisser d'autres personnes, groupes, organismes ou établissements.
- (f) Exploiter une personne ou un groupe vulnérable.
- (g) Se servir de témoignages de reconnaissance ou d'appui qui lancent un appel émotionnel.

Publicité des honoraires

3.02 (2) Un juriste peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que :

- (a) la publicité indique de façon suffisamment précise les services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (b) la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, sont en sus; et
- (c) le juriste respecte rigoureusement les honoraires annoncés dans toutes les circonstances applicables.

3.03 PUBLICITÉ DE LA NATURE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.03 (1) Un juriste ne doit pas annoncer sa spécialité dans un domaine particulier à moins d'avoir été agréé comme spécialiste dans ce domaine par l'ordre professionnel de juristes.

Commentaire

La publicité faite par le juriste peut être conçue de façon à ce que les renseignements qui y sont donnés aident la clientèle potentielle à choisir un juriste ayant les compétences et les connaissances appropriées pour une cause en particulier.

Un juriste qui n'est pas un spécialiste agréé ne peut utiliser un titre qui laisserait raisonnablement entendre qu'il est spécialiste agréé. Une déclaration affirmant que le juriste est un spécialiste ou un expert, ou se spécialise dans un domaine du droit, laisse entendre que le juriste a répondu à certaines normes ou certains critères de compétence vraisemblablement établis ou reconnus par un ordre professionnel de juristes. Si l'ordre professionnel de juristes n'a aucun processus d'agrément ou de reconnaissance, une affirmation en tant que spécialiste ou expert est alors fautive et trompeuse.

Lorsqu'un cabinet exploite ses activités dans plus d'une province ou d'un territoire, dont certains certifient ou reconnaissent la spécialisation, la publicité faite par ce cabinet et faisant mention du statut de spécialiste ou d'expert d'un de ses membres, laquelle étant diffusée simultanément au/aux/en/à [nom de la province ou du territoire] et dans la province ou le territoire qui reconnaît le statut, n'est pas contraire à la présente règle si l'autorité ou l'organisme d'agrément est nommé.

Un juriste peut annoncer des domaines d'exercice, incluant des champs d'activités préférés ou une restriction à un certain domaine du droit. La publicité peut également contenir une description de l'excellence ou de l'expérience du juriste ou du cabinet dans un domaine du droit. Dans toutes les circonstances, les déclarations faites doivent être exactes (dont la véracité peut être démontrée) et ne doivent pas être trompeuses.

CHAPITRE 4 – RELATION AVEC L'ADMINISTRATION DE LA
JUSTICE

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

4.01 LE JURISTE EN TANT QU'AVOCAT

Représentation en justice

4.01 (1) Lorsqu'il agit à titre d'avocat, le juriste doit représenter le client avec fermeté et dignité conformément à la loi, tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Commentaire

Rôle dans une procédure contradictoire – Lors d'une procédure contradictoire, l'avocat est tenu, envers le client, de soulever résolument tous les points, de faire valoir tous les arguments et de poser toutes les questions, si déplaisantes soient-elles, qui, selon le juriste, aideront la cause de son client. Il doit aussi s'efforcer d'utiliser tous les recours et moyens de défense permis par la loi dans l'intérêt de son client. Le juriste doit s'acquitter de cette obligation par des moyens corrects et honorables, en toute légalité et de manière compatible avec le devoir du juriste d'agir de façon sincère, juste, courtoise et respectueuse à l'endroit du tribunal et de façon à promouvoir le droit des parties à un procès équitable où justice pourra être faite. Agir avec dignité, bienséance et courtoisie dans la salle d'audience n'est pas qu'une simple formalité puisque les droits ne pourront être protégés que si l'ordre est maintenu.

La présente règle s'applique au juriste en tant qu'avocat. Par conséquent, elle vise non seulement les procédures judiciaires, mais aussi les interventions et les procédures devant les conseils, tribunaux administratifs, arbitres, médiateurs et autres personnes ou entités chargées de régler des différends, peu importe leur fonction ou la nature officielle ou non de leurs procédures.

La fonction du juriste en tant qu'avocat l'amène forcément à prendre parti ouvertement. C'est pourquoi le juriste n'est pas tenu d'aider un adversaire ou de faire valoir des points pouvant nuire à la cause de son client (à moins d'une exigence de la loi ou énoncée dans les présentes et sous réserve des obligations du procureur telles qu'elles sont énoncées ci-dessous).

S'il est probable que la procédure contradictoire aura une incidence sur la santé, le bien-être ou la sécurité d'un enfant, le juriste doit recommander au client de tenir compte des meilleurs intérêts de cet enfant dans la mesure où il est possible de le faire sans porter atteinte aux intérêts légitimes du client.

Un juriste doit s'abstenir d'exprimer ses opinions personnelles sur le bien-fondé de la cause d'un client devant une cour ou un tribunal.

Si la partie adverse n'est pas représentée, tel que dans le cas d'une affaire sans mise en demeure ou non contestée ou dans d'autres situations où il n'est pas possible de présenter toute la preuve ou tous les arguments propres au système accusatoire, le juriste doit s'assurer d'être précis et sincère et de ne rien omettre lorsqu'il présente la cause de son client afin de ne pas induire le tribunal en erreur.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Le juriste ne devrait jamais renoncer aux droits du client, tels qu'ils sont reconnus par la loi, ou abandonner ces droits, notamment des moyens de défense possibles en vertu d'un délai de prescription, sans le consentement éclairé du client.

Lors d'une instance civile, le juriste devrait éviter de soulever des objections frivoles et vexatoires ou de tenter de tirer profit d'étourderies ou d'oublis n'ayant aucune incidence sur le fond de l'affaire ou encore d'une tactique purement dilatoire ou ayant comme seul effet d'harcéler la partie adverse. Il devrait également dissuader son client d'agir ainsi. De telles façons d'agir pourraient en effet jeter le discrédit sur l'administration de la justice et la profession juridique.

Devoir de l'avocat de la défense – Lorsqu'il défend un accusé, le juriste doit, autant que possible, empêcher la condamnation de son client sauf s'il est condamné par un tribunal compétent ou sur la foi de preuve suffisante pour établir la culpabilité du client à l'égard de l'accusation portée contre lui. Par conséquent, et nonobstant l'opinion personnelle d'un juriste quant à la crédibilité ou le bien-fondé, le juriste peut se servir de toute preuve ou de tout moyen de défense, incluant un soi-disant point de détail qui n'est pas manifestement faux ou frauduleux.

L'accusé doit être avisé que les aveux qu'il fait à un juriste peuvent assujettir la conduite de la défense à de strictes restrictions. Par exemple, si l'accusé avoue clairement au juriste les données de fait et les éléments moraux qui constituent l'infraction, le juriste peut, s'il est convaincu de la véracité et du caractère volontaire des aveux, contester la compétence de la cour, la forme de l'acte d'accusation ou la recevabilité ou la suffisance de la preuve, mais ne doit pas insinuer qu'une autre personne a commis l'infraction ou présenter une preuve qu'il considère comme fausse compte tenu des aveux. Le juriste ne peut non plus bâtir une défense positive qui n'est pas compatible avec de tels aveux, par exemple, en présentant une preuve appuyant un alibi visant à démontrer que l'accusé ne peut avoir commis l'acte ou n'a en effet pas commis l'acte. De tels aveux imposeront également une restriction quant à la portée des attaques à l'endroit de la preuve de la poursuite. Le juriste a le droit de vérifier les éléments de preuve présentés par chacun des témoins à charge et de faire valoir que l'ensemble de la preuve n'est pas suffisant pour établir la culpabilité de l'accusé, mais il ne doit pas faire de plus amples démarches.

4.01 (2) Lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas :

- (a) recourir abusivement au tribunal en introduisant ou poursuivant des instances qui, bien que légales, sont clairement motivées par la malveillance du client et sont intentées dans le seul but de faire du tort à l'autre partie;
- (b) sciemment aider un client à agir ou permettre au client d'agir d'une façon que le juriste considère comme malhonnête ou déshonorante;
- (c) se présenter devant un officier de justice lorsque le juriste, les associés du juristes ou le client ont un lien d'affaires ou personnel avec l'officier, lequel lien donne lieu, même en apparence, à une pression, une influence ou une incitation ayant une incidence sur l'impartialité de l'officier, à moins que toutes les parties y consentent et que ce soit dans l'intérêt de la justice;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (d) tenter ou permettre à quiconque de tenter d'influencer, directement ou indirectement, la décision ou les mesures prises par un tribunal ou un de ses officiers relativement à tout dossier et autrement qu'en plaidant ouvertement la cause à titre d'avocat;
- (e) tenter délibérément de tromper un tribunal ou d'influencer la façon dont la justice suit son cours en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou la loi, en présentant ou invoquant des déclarations fausses ou trompeuses, en supprimant ce qui devrait être divulgué ou en contribuant autrement à une fraude, un délit ou une conduite illégale;
- (f) déformer intentionnellement le contenu d'un document, le témoignage d'un témoin, la teneur d'une plaidoirie ou les dispositions d'une loi ou d'un texte de nature similaire;
- (g) affirmer sciemment qu'un fait est vrai alors que sa véracité ne peut raisonnablement être établie par la preuve ou qu'un fait peut être admis d'office en justice;
- (h) faire des suggestions à un témoin sans se soucier des conséquences ou en sachant qu'elles sont fausses;
- (i) délibérément s'abstenir d'informer un tribunal d'un précédent que le juriste considère comme étant directement pertinent et qui n'a pas été mentionné par une autre partie;
- (j) dissuader indûment un témoin de témoigner ou lui conseiller d'être absent;
- (k) sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fausse ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne;
- (l) sciemment déformer la position du client à l'égard du litige ou des questions à trancher dans le litige;
- (m) malmener, harceler ou tourmenter un témoin inutilement;
- (n) s'il représente un plaignant actuel ou éventuel, tenter de tirer un avantage pour le compte du plaignant en menaçant de déposer une accusation au criminel ou en proposant de tenter de faire retirer une accusation au criminel;
- (o) incommoder un témoin inutilement; ou
- (p) se présenter devant une cour ou un tribunal sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Commentaire

Lors d'une instance civile, un juriste est tenu de ne pas induire le tribunal en erreur en ce qui concerne la position du client dans une procédure contradictoire. Par conséquent, si
--

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

un juriste représente une partie au litige qui a conclu une entente ou pris part à une entente conclue avant ou durant le procès en vertu de laquelle une ou plusieurs des parties garantissent réparation au demandeur, nonobstant le jugement de la cour, il devrait immédiatement informer la cour et toutes les parties à l'instance de l'existence et des dispositions de l'entente.

Un juriste qui représente un accusé actuel ou potentiel peut communiquer avec un plaignant actuel ou potentiel dans le but, par exemple, d'obtenir des renseignements concrets, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'un dédommagement ou d'excuses de la part de l'accusé ou de contester ou régler toute poursuite civile entre l'accusé et le plaignant. Toutefois, si le plaignant actuel ou potentiel est une personne vulnérable, le juriste doit s'assurer de ne pas profiter des circonstances injustement ou abusivement. Si le plaignant actuel ou potentiel n'est pas représenté, le juriste doit respecter les règles applicables à de telles personnes et indiquer clairement qu'il agit exclusivement dans l'intérêt de l'accusé actuel ou potentiel. Il serait prudent de communiquer uniquement en présence d'un témoin avec un plaignant actuel ou potentiel qui n'est pas représenté.

Menacer d'entamer une poursuite ou proposer de tenter de faire retirer une accusation au criminel dans le but d'en tirer un avantage constitue un abus de procédure judiciaire. Reportez-vous aux règles 2.02 (7) et (8), ainsi qu'aux commentaires qui les accompagnent.

Lorsqu'il interroge un témoin, un juriste peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience et de son intuition.

Devoir en tant que procureur

4.01 (3) Lorsqu'il agit à titre de procureur, le juriste doit agir pour le public et l'administration de la justice avec fermeté et dignité conformément à la loi tout en étant sincère, juste, courtois et respectueux à l'endroit du tribunal.

Commentaire

Lorsqu'il agit à titre de procureur, le juriste a comme but premier non pas de chercher à ce que l'accusé soit condamné, mais plutôt de veiller à ce que justice soit faite au moyen d'un procès impartial sur le fond. Le procureur exerce une fonction publique assortie d'importants pouvoirs discrétionnaires et doit agir équitablement et sans émotion. Le procureur ne devrait agir d'aucune manière qui pourrait priver l'accusé des services d'un avocat ou empêcher l'accusé de communiquer avec un avocat. De plus, dans la mesure de ce qui est exigé par la loi et reconnu comme pratique acceptée, le procureur doit, en temps opportun, divulguer à l'avocat de la défense ou directement à l'accusé, s'il n'est pas représenté, tous les faits et témoins connus peu importe s'ils semblent établir la culpabilité ou l'innocence.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Divulgateion d'erreurs et omissions

4.01 (4) Un juriste qui, sans le savoir, a fait ou omis de faire une chose qui aurait constitué un manquement à la présente règle s'il l'avait faite ou omis de la faire intentionnellement, et qui le découvre doit, sous réserve de la règle 2.03 (Confidentialité), divulguer l'erreur ou l'omission et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires dans ces circonstances pour réparer l'erreur ou l'omission.

Commentaire

Si un client désire procéder d'une certaine façon qui est contraire à la présente règle, le juriste doit refuser et prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher cette façon de procéder. S'il ne peut l'empêcher, le juriste doit, sous réserve de la règle 2.07 (Retrait du juriste), se retirer ou demander l'autorisation de se retirer.

Courtoisie

4.01 (5) Un juriste doit être courtois et poli et agir en toute bonne foi envers le tribunal et toute personne avec qui il entre en contact.

Commentaire

L'outrage au tribunal se distingue de la violation de l'obligation professionnelle dans ce contexte et un comportement grossier, provocateur ou perturbateur adopté de façon soutenu par un juriste pourrait constituer un manquement professionnel même si ce comportement n'est pas puni en tant qu'outrage au tribunal.

Engagements

4.01 (6) Un juriste doit rigoureusement et scrupuleusement respecter tous engagements qu'il prend, ainsi que toutes conditions fiduciaires qu'il accepte au cours d'une instance.

Commentaire

Un juriste doit se laisser guider par les dispositions de la règle 6.02 (11) Engagements et conditions fiduciaires.

Entente à l'égard d'un plaidoyer de culpabilité

4.01 (7) Avant qu'une accusation soit portée ou à n'importe quel moment ultérieur, l'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut discuter avec le procureur de la possibilité de régler l'affaire à moins d'indication contraire de la part du client.

4.01 (8) L'avocat d'un accusé actuel ou potentiel peut conclure une entente avec le procureur relativement à un plaidoyer de culpabilité si, après enquête :

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (a) l'avocat explique à son client les possibilités d'un acquittement ou d'un verdict de culpabilité;
- (b) l'avocat explique au client les implications et les conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité, et particulièrement la détermination de la peine et le pouvoir discrétionnaire de la cour, incluant le fait que la cour n'est liée par aucune transaction pénale;
- (c) le client est volontairement disposé à admettre les données de fait et les éléments moraux de l'infraction de laquelle il est accusé; et
- (d) le client demande volontairement à l'avocat de conclure une entente relative à un plaidoyer de culpabilité.

Commentaire
Une entente ne doit pas être conclue pour des raisons d'opportunisme et ainsi compromettre l'administration de la justice et l'intérêt du public.

4.02 LE JURISTE EN TANT QUE TÉMOIN

Dépôt de preuve

4.02 (1) Un juriste qui agit à titre d'avocat ne doit pas témoigner ou déposer sa propre preuve par affidavit devant le tribunal à moins qu'il soit autorisé à le faire par la loi, le tribunal, les règlements du tribunal ou les règles de procédure ou à moins qu'il s'agisse d'une affaire purement formelle ou non controversée.

Commentaire

Un juriste ne doit pas exprimer ses opinions ou ses convictions personnelles ou faire valoir un point qui reste à prouver, pourrait faire l'objet d'un contre-interrogatoire ou être contesté. Le juriste ne doit pas se présenter en tant que témoin non assermenté ou mettre en cause sa propre crédibilité. Un juriste dont le témoignage est nécessaire doit témoigner et confier la conduite de l'affaire à un autre juriste. Le droit de l'avocat de contre-interroger un autre juriste n'est toutefois assujéti à aucune restriction et le juriste qui comparaît à titre de témoin ne doit pas s'attendre à un traitement de faveur ou bénéficier d'un tel traitement en raison de son statut professionnel.

Appels

4.02 (2) Un juriste qui témoigne dans un procès ne doit pas se présenter en tant qu'avocat lors de l'appel de la décision qui a été rendue à moins que son témoignage soit de nature purement formelle ou non controversée.

4.03 INTERROGER DES TÉMOINS

Interroger des témoins

4.03 Sous réserve des règles sur les communications avec une partie représentée par un juriste, telles qu'énoncées aux paragraphes 6.02 (6) à (8), un juriste peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel (que ce soit au moyen d'une citation à comparaître ou non), mais doit déclarer ses intérêts et s'assurer de ne pas renverser ou supprimer des éléments de preuve ou inciter le témoin à ne pas coopérer.

4.04 LES COMMUNICATIONS AVEC DES TÉMOINS

4.04 (1) Un juriste agissant dans une instance ne doit en aucune façon, lors d'un interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire, entraver la conduite de cet interrogatoire ou contre-interrogatoire.

Communication avec des témoins

4.04 (2) Sous réserve des instructions du tribunal, un juriste doit respecter les règles suivantes qui régissent les communications avec les témoins.

- (a) Durant l'interrogatoire principal, le juriste menant l'interrogatoire peut discuter de toute question avec le témoin.
- (b) Durant le contre-interrogatoire du témoin du juriste, le juriste ne doit pas discuter avec le témoin du témoignage qui est donné en interrogatoire principal ou qui concerne toute question présentée ou abordée lors de l'interrogatoire principal.
- (c) Une fois le contre-interrogatoire terminé ou durant tout réinterrogatoire, le juriste peut discuter de toute question avec le témoin.

Commentaire

L'application de ces règles peut être déterminée par les pratiques et procédures du tribunal et peut être modifiée avec l'accord des avocats.

Le terme « contre-interrogatoire » signifie l'interrogatoire d'un témoin ou d'une partie adverse dans l'intérêt du client du juriste procédant à l'interrogatoire. Il inclut alors l'interrogatoire préalable, l'interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire à l'appui de l'exécution d'un jugement. La règle interdit une entrave ou une discussion inappropriée de la part de tout juriste agissant dans une instance, et non seulement de la part de l'avocat dont le témoin subit un contre-interrogatoire.

La possibilité de mener un contre-interrogatoire exhaustif et ininterrompu est essentiel au système accusatoire. Elle fait contrepoids à la capacité d'un avocat adverse de veiller à ce qu'un témoignage soit clair au moyen d'instructions initiales, ou lors de l'interrogatoire principal et du réinterrogatoire des témoins de cet avocat. Par conséquent, rien ne peut justifier une entrave au contre-interrogatoire par des interruptions déraisonnables, des objections excessives à des questions pertinentes ou des tentatives visant à inciter un témoin à changer ou adapter son témoignage, ou un autre comportement similaire durant l'interrogatoire.

Bien que toute discussion concernant un témoignage soit généralement interdite durant les pauses, deux exceptions s'appliquent à la règle dans le cas d'un interrogatoire préalable. D'abord, si l'interrogatoire préalable d'un témoin est ajourné pendant plus d'une semaine, l'avocat peut discuter avec le témoin de toute question découlant de

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

l'affaire, incluant la preuve qui a été ou sera présentée, pourvu que l'avocat adverse ait été avisé que l'autre avocat a l'intention de tenir une telle discussion. Si l'avocat adverse soulève une objection, le différend devra être tranché par la cour de laquelle relève l'instance.

Cette règle ne vise pas à empêcher les discussions ou les consultations qui sont nécessaires pour respecter des promesses faites durant un interrogatoire préalable. Toutefois, ces exceptions ne doivent en aucun cas être interprétées comme permettant des instructions inappropriées telles que celles décrites dans la présente règle.

Cette règle ne vise pas non plus à interdire à un juriste n'étant jamais intervenu préalablement dans l'instance, mais qui est engagé par un témoin en contre-interrogatoire, de consulter son nouveau client.

Cette règle s'applique, avec les modifications nécessaires, aux interrogatoires hors cour.

4.05 LES RELATIONS AVEC LES JURÉS

Communications avant le procès

4.05 (1) Lorsqu'il agit en tant qu'avocat, un juriste ne doit pas, avant un procès, communiquer avec quiconque qui, à sa connaissance, figure au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du tableau des jurés.

Commentaire

Un juriste peut faire enquête sur un juré potentiel pour vérifier s'il existe des motifs de récusation pourvu que le juriste ne communique pas directement ou indirectement avec le juré potentiel ou un membre de sa famille. Toutefois, un juriste ne doit pas mener une enquête vexatoire ou harcelante sur un membre du tableau des jurés ou sur un juré ou faire en sorte qu'une telle enquête soit faite moyennant un soutien financier ou autre.

Divulgence de renseignements

4.05 (2) À moins que le juge et l'avocat adverse aient préalablement reçu les renseignements, un juriste agissant en tant qu'avocat doit leur divulguer tout renseignement relativement au fait qu'un juré actuel ou éventuel :

- (a) a ou peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la cause;
- (b) connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties au litige ou a un lien quelconque avec une de ces personnes; ou
- (c) connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

4.05 (3) Un juriste doit divulguer sans tarder à la cour tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau des jurés ou d'un juré.

Communication durant le procès

4.05 (4) Sous réserve de ce qui est permis en vertu de la loi, un juriste agissant comme avocat ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

4.05 (5) Un juriste qui n'a rien à voir avec une affaire portée devant la cour ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury au sujet de cette affaire.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

4.05 (6) Un juriste ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

Commentaire

Les restrictions imposées aux communications avec un juré actuel ou éventuel doivent également s'appliquer aux communications avec les membres de sa famille ou aux enquêtes sur les membres de sa famille.

4.06 LE JURISTE ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Encourager le respect de l'administration de la justice

4.06 (1) Un juriste doit encourager le public à respecter l'administration de la justice et doit aussi s'efforcer d'améliorer l'administration de la justice.

Commentaire

L'obligation énoncée dans la règle ne se limite pas aux activités professionnelles du juriste. Il s'agit d'une responsabilité d'ordre général résultant de la position du juriste dans la communauté. Les responsabilités d'un juriste sont plus grandes que celle d'un simple citoyen. Un juriste doit prendre soin de ne pas miner ou détruire la confiance du public envers les institutions ou les autorités juridiques en tenant des propos irréfléchis. Dans sa vie publique, le juriste doit être particulièrement prudent à cet égard puisque le simple fait d'être juriste donne du poids et de la crédibilité à ses déclarations publiques. Et pour la même raison, il ne doit pas hésiter à se prononcer contre une injustice.

En étant admis à l'exercice du droit et en poursuivant l'exercice du droit, le juriste souscrit ainsi au principe de justice égalitaire pour tous dans un système ouvert, ordonné et impartial. Toutefois, les institutions juridiques ne pourront fonctionner efficacement à moins d'avoir le respect du public. En raison de l'évolution des affaires sociales et de l'imperfection des institutions sociales, il faut sans cesse faire des efforts pour améliorer l'administration de la justice et ainsi veiller à ce que le public la respecte.

Critiquer les tribunaux - Les procédures et les décisions des cours et des tribunaux peuvent légitimement faire l'objet d'examen et de critique de la part de tous les membres du public, incluant les juristes, mais la loi ou la coutume interdit souvent aux juges et aux membres des tribunaux de se défendre eux-mêmes et cette interdiction impose des responsabilités particulières aux juristes. D'abord un juriste doit éviter toute critique mesquine, abusive ou faite sans être convaincu de son bien-fondé puisque, aux yeux du public, les connaissances professionnelles du juriste donnent du poids à son jugement et ses critiques. En second lieu, si un juriste est intervenu dans l'instance en question, ses critiques risquent d'être perçues comme étant partisans plutôt qu'objectives. En troisième lieu, lorsqu'un tribunal fait l'objet de critiques injustes, un juriste, à titre d'intervenant dans l'administration de la justice, est particulièrement bien placé pour appuyer le tribunal et devrait le faire parce que ses membres ne peuvent se défendre et parce que le juriste permet au public de mieux comprendre et ainsi respecter le système judiciaire.

La formation, la position particulière et l'expérience du juriste lui permettent d'observer le fonctionnement des lois, des institutions juridiques et des autorités publiques et d'en découvrir les forces et les faiblesses. Un juriste doit donc donner l'exemple en cherchant à améliorer le système judiciaire, mais ses critiques et suggestions doivent être faites de bonne foi et de façon éclairée.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Demander des modifications législatives ou administratives

4.06 (2) Un juriste qui demande des modifications législatives ou administratives doit divulguer s'il agit dans son propre intérêt, dans l'intérêt du client ou dans l'intérêt du public.

Commentaire

Le juriste peut demander des modifications législatives ou administratives au nom d'un client même s'il n'est pas personnellement d'accord. Toutefois, le juriste qui est censé agir dans l'intérêt du public devrait soutenir uniquement les modifications qu'il considère sincèrement comme étant dans l'intérêt du public.

Sécurité des palais de justice

4.06 (3) Un juriste ayant des motifs raisonnables de croire qu'une situation dangereuse risque de se produire dans un palais de justice doit le signaler aux personnes responsables de la sécurité des lieux et leur donner des renseignements détaillés.

Commentaire

Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit proposer des solutions au problème éventuel, telles que :

- (a) une sécurité accrue; ou
- (b) la mise en délibéré de la décision.

Lorsqu'il est possible de le faire, le juriste doit également aviser les autres juristes qui, à sa connaissance, interviennent dans des instances au palais de justice où la situation dangereuse risque de se produire. Non seulement ce geste permet-il de signaler la possibilité d'un danger, mais il est également souhaitable parce qu'il permet aux juristes de proposer des mesures de sécurité qui ne porteront pas atteinte au droit d'un accusé ou d'une partie à un procès impartial.

Si ces situations mettent en jeu des renseignements concernant un client, le juriste doit agir selon les dispositions de la règle 2.03 (Confidentialité).

4.07 LES JURISTES ET LES MÉDIATEURS

Rôle du médiateur

4.07 Un juriste agissant à titre de médiateur doit, dès le début de la médiation, s'assurer que les parties comprennent très bien que :

- (a) le juriste ne représente ni l'une ni l'autre des parties, mais qu'en sa qualité de médiateur, il aide les parties à régler les points litigieux; et
- (b) bien que les communications concernant ou découlant de la médiation puissent être protégées par un privilège de common law, elles ne seront pas protégées par le privilège du secret professionnel du juriste.

Commentaire

En règle générale, un juriste agissant à titre de médiateur ne doit pas donner d'avis juridique aux parties pendant le processus de médiation; il donne plutôt des renseignements juridiques. Ceci n'empêche pas le médiateur de faire des commentaires sur les conséquences en cas d'échec de la médiation.

Généralement, ni le juriste-médiateur ni un de ses associés ne doit représenter une des parties à la médiation ou lui donner un avis juridique, compte tenu des dispositions de la règle 2.04 (Conflits) et ses commentaires, ainsi que la jurisprudence de common law.

Si les parties ne l'ont pas déjà fait, un juriste-médiateur doit généralement leur suggérer de consulter leur propre juriste avant et durant le processus de médiation et les encourager à le faire.

Si, durant le processus de médiation, le juriste-médiateur prépare un projet de contrat pour le porter à l'attention des parties, le juriste-médiateur devrait expressément leur recommander de consulter leur propre juriste indépendant au sujet du projet de contrat et les encourager à le faire.

CHAPITRE 5 – RELATION AVEC ÉTUDIANTS, EMPLOYÉS ET
AUTRES

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

5.01 ENCADREMENT

Encadrement direct

5.01 (1) Un juriste assume toute la responsabilité professionnelle des affaires qui lui sont confiées et doit encadrer directement le personnel et les adjoints à qui il délègue des tâches et des fonctions particulières.

Commentaire

Un juriste peut permettre à un non-juriste d'agir uniquement sous la surveillance d'un juriste. L'étendue de cette surveillance dépendra du type de dossier juridique, incluant le caractère habituel et répétitif du dossier et l'expérience du non-juriste, tant générale que propre au dossier en question. Il incombe au juriste de montrer à un non-juriste comment effectuer les tâches assignées par le juriste au non-juriste, puis de surveiller de quelle façon ces tâches sont accomplies. Un juriste devrait examiner le travail du non-juriste à des intervalles suffisamment réguliers pour permettre au juriste de veiller à ce que le travail soit achevé correctement et en temps opportun.

Un juriste qui exerce seul ou exploite un cabinet régional ou un cabinet à temps partiel doit s'assurer que :

- (a) tous les dossiers qui demandent les habiletés et le jugement professionnels d'un juriste sont pris en charge par un juriste ayant les compétences nécessaires; et
- (b) aucune personne non autorisée ne donne des conseils juridiques, que ce soit au nom du juriste ou autrement.

Si un non-juriste a reçu une formation ou fait des études particulières et possède les compétences nécessaires pour travailler de façon autonome sous la surveillance générale d'un juriste, le juriste peut déléguer du travail au non-juriste.

Un juriste en exercice privé peut permettre à un non-juriste d'exécuter des tâches déléguées et encadrées par un juriste pourvu que le juriste entretienne une relation directe avec le client. Un juriste œuvrant dans un centre juridique communautaire financé par un régime provincial d'aide juridique peut également permettre à un non-juriste d'exécuter de telles tâches pourvu que le juriste demeure directement en charge du dossier du client conformément aux exigences d'encadrement du programme d'aide juridique et assume l'entière responsabilité professionnelle du travail.

Sous réserve des dispositions de toute loi, règle ou pratique de la cour à cet égard, on peut généralement déterminer le type de tâche que le juriste peut déléguer à un non-juriste en fonction de la distinction entre les connaissances particulières du non-juriste et

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

le jugement professionnel et juridique dont le juriste doit faire preuve dans l'intérêt du public lorsque nécessaire.

Application

5.01 (2) Au sens de la présente règle, un non-juriste n'inclut pas un étudiant en droit.

Délégation

5.01 (3) Un juriste ne doit pas permettre à un non-juriste de :

- (a) accepter des dossiers au nom du juriste, mais un non-juriste peut recevoir des directives de clients établis si le juriste qui l'encadre donne son approbation avant le début du travail;
- (b) donner des avis juridiques;
- (c) donner ou accepter des engagements ou accepter des conditions fiduciaires, sauf selon les directives et sous la surveillance d'un juriste responsable de l'affaire juridique, pourvu que, dans toute communication, on divulgue le fait que la personne donnant ou acceptant l'engagement ou acceptant la condition fiduciaire n'est pas un juriste, on indique l'habilité de cette personne et on identifie le juriste responsable de l'affaire juridique;
- (d) prendre des mesures définitives sans consulter le juriste dans des dossiers qui font appel au jugement professionnel d'un juriste;
- (e) se faire passer pour un juriste;
- (f) se présenter devant la cour ou participer activement à une action en justice au nom d'un client sauf dans les cas prévus ci-dessus ou sauf dans un rôle de soutien auprès du juriste qui plaide dans cette instance;
- (g) être nommé en association avec le juriste dans un acte de procédure, des observations écrites ou tout autre document similaire qui est présenté à la cour;
- (h) recevoir une rémunération selon une échelle mobile en fonction des honoraires du juriste à moins que le non-juriste soit un employé du juriste;
- (i) mener des négociations avec des tiers, autres que des négociations de routine si le client y consent et que l'issue des négociations est approuvée par le juriste responsable avant que des mesures soient prises;

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (j) demander des directives à des clients à moins que le juriste qui encadre le non-juriste ait indiqué au client de s'adresser au non-juriste à cette fin et que les directives soient transmises au juriste dans les meilleurs délais;
- (k) signer une lettre qui contient un avis juridique;
- (l) signer une lettre à moins que :
 - (i) ce soit une lettre de routine et de nature administrative;
 - (ii) le non-juriste ait été expressément chargé de signer la lettre par un juriste qui l'encadre;
 - (iii) on indique le fait que la personne n'est pas juriste; et
 - (iv) on indique à quel titre la personne signe la lettre;
- (m) envoyer à un client ou à un tiers des documents, autres que les documents habituels de forme type, à moins que le juriste soit au courant et ait demandé au non-juriste de le faire;
- (n) exercer n'importe laquelle des fonctions que seul un juriste peut exercer, ou accomplir des tâches que même un juriste ne peut accomplir; ou
- (o) produire des relevés de compte.

Commentaire

Un juriste est responsable de tout engagement donné ou accepté et de toute condition fiduciaire acceptée par un non-juriste agissant sous sa surveillance.

Un juriste doit s'assurer que le non-juriste est identifié à ce titre lorsqu'il communique verbalement ou par écrit avec des clients, des juristes ou des fonctionnaires ou avec le public en général, que ce soit dans les bureaux ou à l'extérieur des bureaux du cabinet juridique qui l'emploie.

Dans le cas des opérations immobilières effectuées à l'aide d'un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, un juriste qui autorise un non-juriste à procéder à l'enregistrement électronique de documents est responsable du contenu de tout document où la signature électronique du non-juriste apparaît.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Juristes suspendus ou radiés du tableau de l'ordre

5.01 (4) Sans le consentement exprès de l'ordre professionnel du juriste, un juriste ne doit pas engager, partager de l'espace de bureau avec, faire appel aux services de, s'associer avec ou employer à aucun titre ayant un lien avec l'exercice du droit une personne qui, dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire, a été radiée du tableau de l'ordre ou suspendue ou qui s'est engagée à ne pas exercer ou qui a fait l'objet de mesures disciplinaires et a obtenu la permission de donner sa démission et n'a pas été rétablie dans ses fonctions ou réadmise.

Enregistrement électronique de documents

5.01 (5) Un juriste qui a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents ne doit pas :

- (a) permettre à d'autres, incluant un employé qui n'est pas juriste, d'utiliser cet accès; ou
- (b) divulguer son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.

5.01 (6) Lorsqu'un non-juriste employé par un juriste a un accès électronique codé et personnalisé à un système de dépôt ou d'enregistrement électronique de documents, le juriste doit s'assurer que le non-juriste :

- (a) ne permet pas à d'autres d'utiliser cet accès; ou
- (b) ne divulgue pas son mot de passe ou son code ou numéro d'accès à d'autres.

Commentaire

La mise en fonction de systèmes d'enregistrement électronique de documents impose des responsabilités particulières aux juristes et autres personnes qui utilisent un tel système. C'est notamment en conservant un registre des utilisateurs du système pour toute transaction qu'on peut en assurer l'intégrité et la sécurité. Seuls les juristes en règle peuvent faire une déclaration d'observation de la loi sans enregistrer un document à l'appui. Il est donc important que les juristes assurent et maintiennent la sécurité et l'utilisation personnelle exclusive du code d'accès personnalisé, des disquettes et autres qui servent à avoir accès au système, ainsi que le code ou le numéro d'accès personnalisé.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Dans l'exercice du droit immobilier, lorsqu'il est permis à un juriste de déléguer des responsabilités à un non-juriste qui dispose de ce type d'accès, le juriste doit s'assurer que le non-juriste veille à la sécurité du système et comprend l'importance de maintenir cette sécurité.

5.02 ÉTUDIANTS

Procédures de recrutement et d'embauche

5.02 (1) Un juriste doit suivre toutes procédures établies par l'ordre professionnel relativement au recrutement et à l'embauche de stagiaires ou autres étudiants.

Devoirs du maître de stage

5.02 (2) Un juriste qui agit à titre de maître de stage d'un étudiant doit donner à ce dernier une formation significative et lui permettre de se familiariser avec un travail et de contribuer à un travail qui permettra à l'étudiant d'acquérir les connaissances et l'expérience pratiques du droit, ainsi que de bien comprendre les traditions et les règles déontologiques de la profession.

Commentaire
Le maître de stage ou le juriste qui encadre le stagiaire est responsable des actes de l'étudiant qui agit sous sa surveillance.

Devoirs du stagiaire

5.02 (3) Un stagiaire doit agir de bonne foi dans l'exécution et l'accomplissement de tous les engagements et toutes les obligations découlant de son stage.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

5.03 HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

5.03 (1) Les principes des lois sur les droits de la personne et de la jurisprudence qui s'y rapporte s'appliquent à l'interprétation de la présente règle.

5.03 (2) Un terme qui est utilisé dans la présente règle et défini dans les lois sur les droits de la personne a la même signification que celle donnée par les lois.

5.03 (3) Un juriste ne doit pas harceler une personne sexuellement.

5.03 (4) Un juriste ne doit faire subir aucune autre forme d'harcèlement à une personne.

5.03 (5) Un juriste ne doit pas faire preuve de discrimination à l'égard d'une personne.

Commentaire

Un juriste est tenu de respecter les exigences des lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur au Canada, ainsi que dans les provinces et territoires. Il est particulièrement tenu de respecter les obligations prévues par les lois sur les droits de la personne.

CHAPITRE 6 – RELATION AVEC L'ORDRE PROFESSIONNEL ET
LES AUTRES JURISTES

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

6.01 RESPONSABILITÉ ENVERS L'ORDRE PROFESSIONNEL ET LES AUTRES JURISTES

Communications de l'ordre professionnel

6.01 (1) Un juriste doit répondre sans délai et sans rien oublier à toute communication provenant de l'ordre professionnel.

Répondre aux obligations financières

6.01 (2) Un juriste doit s'acquitter sans tarder des obligations financières engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, incluant le paiement de la franchise prévue en vertu d'une police d'assurance responsabilité professionnelle, lorsqu'il est appelé à le faire.

Commentaire

Dans le but de préserver l'honneur de l'ordre professionnel de juristes, les juristes sont tenus de par leurs obligations professionnelles (outre leurs responsabilités en vertu de la loi), de s'acquitter des obligations financières engagées, assumées ou contractées au nom de leurs clients à moins que, avant de contracter une telle obligation, le juriste signale clairement par écrit qu'il ne s'agit pas d'une obligation personnelle.

Lorsqu'un juriste fait appel aux services d'un consultant, d'un expert ou autre professionnel, il doit préciser les conditions du mandat par écrit incluant les honoraires, la nature des services à fournir et la personne responsable du paiement. Si le juriste n'est pas la personne chargée de payer les honoraires, il doit aider à déterminer des mesures satisfaisantes pour le règlement des honoraires s'il lui est possible de le faire.

Si un nouveau juriste s'occupe maintenant du dossier, le juriste qui a initialement engagé le consultant, l'expert ou un autre professionnel doit aviser ce dernier du changement et lui donner le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du nouveau juriste.

Devoir de signaler un manquement

6.01 (3) À moins que cette mesure soit illégale ou entraîne la violation du privilège du secret professionnel, un juriste doit signaler à l'ordre professionnel :

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (a) tout détournement ou emploi abusif de sommes d'argent en fiducie;
- (b) l'abandon de l'exercice de la profession;
- (c) la participation à une activité criminelle liée aux fonctions du juriste;
- (d) l'instabilité mentale d'un juriste au point où elle pourrait causer un préjudice grave à ses clients;
- (e) toute conduite qui remet en question l'honnêteté, la loyauté et la compétence d'un autre juriste dans l'exercice de ses fonctions; et
- (f) toute autre situation qui risque de causer un préjudice important aux clients d'un juriste.

Commentaire

À moins d'intervenir tôt auprès d'un juriste qui s'écarte de l'éthique professionnelle, ses clients pourraient subir des pertes ou un préjudice. Des manquements mineurs peuvent, après enquête, révéler une situation plus grave ou un risque futur de manquements plus graves. Il convient donc qu'un juriste signale à l'ordre professionnel toute circonstance où les présentes règles sont violées, à moins qu'une telle dénonciation soit illégale ou porte atteinte au privilège du secret professionnel. Si un juriste se demande s'il convient de signaler une situation particulière, il devrait demander conseil à l'ordre professionnel directement ou indirectement (notamment par l'entremise d'un autre juriste).

Aucune disposition du présent paragraphe ne vise à nuire à la relation du juriste avec son client. Dans tous les cas, le manquement doit être signalé sans intention de nuire ou sans arrière-pensée.

Dans bien des cas, une mauvaise conduite est attribuable à des troubles émotifs, psychologiques ou familiaux ou à l'abus d'alcool ou de drogues. Les juristes qui sont aux prises avec de tels problèmes doivent être encouragés à demander de l'aide dès que possible. L'ordre professionnel appuie les groupes de soutien professionnel ayant pour mission d'offrir une assistance confidentielle. Par conséquent, les juristes agissant à titre de conseillers pour les groupes de soutien professionnel ne sont pas appelés, par l'ordre professionnel ou un comité d'enquête, à comparaître à une audience sur la conduite, l'habileté ou la compétence d'un membre sans le consentement du juriste qui lui a donné l'information. Nonobstant ce qui précède, un juriste agissant à titre de conseiller auprès d'un autre juriste a l'obligation morale d'informer l'ordre professionnel s'il apprend que le juriste à qui il vient en aide commet ou pourrait un jour commettre un manquement grave ou une infraction criminelle qui se rapporte à l'exercice de ses fonctions. L'ordre professionnel ne peut tolérer une telle conduite, peu importe les efforts de réadaptation du juriste.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Encourager les clients à signaler une conduite malhonnête

6.01 (4) Un juriste doit encourager un client qui porte plainte contre un juriste présumé malhonnête à signaler les faits à l'ordre professionnel dans les meilleurs délais.

6.02 RESPONSABILITÉ ENVERS LES JURISTES ET LES AUTRES

Courtoisie et bonne foi

6.02 (1) Un juriste doit être courtois et poli et agir de bonne foi envers toutes les personnes avec qui il traite dans l'exercice de ses fonctions.

Commentaire

L'intérêt public exige que les dossiers confiés à un juriste soient traités de manière efficace et sans délai. Cette exigence pourra être respectée si, entre autres, le juriste agit de façon courtoise et équitable envers les autres. Le juriste qui se comporte autrement fait du tort au client et, en dérogeant à la règle, il ne pourra remplir ses fonctions adéquatement.

Toute hostilité qui pourrait exister ou être engendrée entre clients, particulièrement dans le cadre d'un litige, ne devrait jamais influencer les juristes dans leur conduite ou leur comportement l'un envers l'autre ou envers les parties. Si les juristes agissant dans une affaire entretiennent un sentiment d'animosité l'un envers l'autre, des facteurs émotifs risquent de brouiller leur jugement et de gêner le déroulement de l'affaire. Des remarques ou des tactiques de nature personnelle perturbent l'administration de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique.

Un juriste doit éviter de critiquer sans fondement la compétence, la conduite, les conseils et le travail d'autres juristes, mais doit être prêt, lorsqu'on le lui demande, à conseiller et représenter un client relativement à une plainte qui concerne un autre juriste.

Un juriste devrait accepter toute demande raisonnable concernant les dates de procès, les ajournements, une renonciation à des formalités de procédure et autres aspects qui ne portent pas préjudice aux droits du client.

6.02 (2) Un juriste doit éviter toute pratique déloyale et ne doit pas profiter d'étourderies, d'irrégularités ou d'erreurs de la part de l'autre juriste, ou agir sans avertissement formel dans un tel cas, si ces étourderies, irrégularités ou erreurs ne touchent pas le fond de l'affaire ou ne portent pas atteinte aux droits du client.

6.02 (3) Un juriste ne doit pas se servir d'un appareil quelconque pour enregistrer une conversation avec un client ou un autre juriste, même si la loi lui permet de le faire, sans d'abord aviser l'autre personne.

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Communications

6.02 (4) Dans l'exercice de sa profession, un juriste ne doit pas envoyer une lettre ou communiquer autrement avec un client, un autre juriste ou toute autre personne de façon injurieuse, déplaisante ou autrement incompatible avec le ton approprié d'une communication professionnelle de la part d'un juriste.

6.02 (5) Un juriste doit répondre dans un délai raisonnable à toutes les lettres et les communications qui lui sont adressées par d'autres juristes qui demandent une réponse. Un juriste doit de plus respecter tous ses engagements avec ponctualité.

6.02 (6) Sous réserve du paragraphe (7), si une personne est représentée par un juriste dans une affaire, un autre juriste ne doit pas, sauf par l'entremise ou avec le consentement du juriste de cette personne :

- (a) entrer en contact, communiquer ou traiter avec la personne au sujet de l'affaire en question; ou
- (b) tenter de négocier ou de parvenir à un compromis directement avec la personne.

6.02 (7) Un juriste qui n'est pas concerné par une affaire peut donner un deuxième avis au sujet de cette affaire à une personne qui est représentée par un juriste.

Commentaire

Le paragraphe (6) s'applique aux communications avec une personne, qu'elle soit ou non une des parties à une action en justice formelle, à un contrat ou à des négociations, et qui est représentée par un juriste dans une affaire avec laquelle les communications ont un lien. Un juriste peut communiquer avec une personne représentée à propos d'une question qui ne concerne pas l'affaire en question. Ce paragraphe n'empêche pas les parties à une instance de communiquer directement entre eux.

L'interdiction de communiquer avec une personne représentée s'applique uniquement lorsque le juriste sait que la personne est représentée dans l'affaire faisant l'objet de la discussion. Ainsi, le juriste doit effectivement savoir que la personne est représentée, mais il peut le savoir en l'ayant déduit des circonstances. Cette déduction peut découler du fait qu'il y a tout lieu de croire que la personne avec qui on cherche à communiquer est représentée dans l'affaire en question. Par conséquent, un juriste ne peut se soustraire à l'exigence d'obtenir le consentement de l'autre juriste en niant l'évidence.

Le paragraphe (7) vise les circonstances où un client peut vouloir obtenir un deuxième avis d'un autre juriste. Bien qu'un juriste ne doive pas hésiter à donner un deuxième avis, l'obligation d'être compétent et de rendre des services satisfaisants suppose que l'opinion est fondée sur des renseignements suffisants. Dans le cas d'un deuxième avis, ces renseignements peuvent inclure les faits obtenus uniquement en consultant le premier juriste intervenant dans l'affaire. Le juriste doit informer le client de ce fait et, lorsqu'il y a lieu, consulter le premier juriste à moins d'indication contraire de la part du

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

client.

6.02(8) Un juriste engagé pour agir dans une affaire concernant une personne morale ou un organisme représenté par un juriste ne doit pas s'adresser à un dirigeant ou un employé de l'organisme :

- (a) qui a le pouvoir de lier l'organisme;
- (b) qui surveille, dirige ou consulte régulièrement le juriste de l'organisme; ou
- (c) dont les intérêts sont directement en jeu dans l'affaire en question;

au sujet de cette affaire, à moins d'avoir le consentement du juriste représentant l'organisme ou à moins que ce contact soit autorisé ou exigé par la loi.

Commentaire

Ce paragraphe s'applique aux personnes morales et autres organismes. Les « autres organismes » incluent les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations, les syndicats, les groupes non constitués en sociétés, les ministères et organismes gouvernementaux, les tribunaux, les organismes de réglementation et les entreprises individuelles. Cette règle interdit à un juriste représentant une autre personne ou entité de communiquer avec des personnes qui participent vraisemblablement au processus décisionnel relativement à cette affaire pour une personne morale ou un autre organisme. Si un représentant ou un employé de l'organisme est représenté par un juriste dans cette affaire, le consentement de ce juriste suffit aux fins de la présente règle. Un juriste peut communiquer avec des employés ou des représentants au sujet de questions qui ne concernent pas le dossier.

Un juriste qui représente une personne morale ou un autre organisme peut également être engagé pour représenter les employés de la personne morale ou l'organisme. Dans de telles circonstances, le juriste doit se conformer aux exigences de la règle 2.04 (Éviter les conflits d'intérêts) et particulièrement aux paragraphes 2.04(6) à (11). Un juriste ne doit pas déclarer qu'il agit pour l'employé d'un client, à moins que les exigences de la règle 2.04 aient été respectées, et ne doit pas être engagé par un employé dans le seul but de cacher des faits à une autre partie.

6.02 (9) Lorsqu'un juriste s'adresse, au nom de son client, à une personne qui n'est pas représentée, le juriste doit :

- (a) conseiller vivement à cette personne de faire appel à un juriste indépendant;
- (b) bien faire comprendre à cette personne qu'il ne se chargera pas de protéger ses intérêts; et

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

- (c) bien faire comprendre à cette personne qu'il agit uniquement dans l'intérêt du client.

Commentaire

Si une personne non représentée demande au juriste de donner un avis ou d'intervenir dans l'affaire, ce dernier doit tenir compte des considérations énoncées dans cette règle concernant un double mandat.

Communications reçues par inadvertance

6.02 (10) Un juriste qui reçoit un document concernant la représentation du client d'un autre juriste et sait ou devrait savoir que le document a été envoyé par inadvertance doit aviser l'expéditeur dans les plus brefs délais.

Commentaire

Les juristes reçoivent parfois des documents envoyés ou produits, par erreur, par une partie adverse ou son juriste. Si un juriste sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel document a été envoyé par inadvertance, il est tenu d'aviser l'expéditeur dans les meilleurs délais afin de permettre à cette personne de prendre les mesures de protection nécessaires. La loi, au-delà de la portée des présentes règles, pourra déterminer si le juriste doit prendre d'autres mesures, telles que de retourner le document original, et si le document demeure protégé par le privilège du secret professionnel. De même, la présente règle n'aborde pas les obligations légales d'un juriste qui reçoit un document en sachant vraisemblablement que l'expéditeur pourrait avoir obtenu ce document illégalement. Aux fins de la présente règle, « document » inclut les courriels ou autres communications envoyées par voie électronique qui peuvent être lus ou convertis en version lisible.

Certains juristes peuvent décider de retourner un document sans le lire lorsque, par exemple, ils apprennent que le document a été envoyé à la mauvaise adresse avant même de le recevoir. La décision de retourner un tel document volontairement est une question de jugement professionnel qui est normalement laissée à la discrétion du juriste à moins qu'une loi applicable l'oblige à le faire.

Engagements et conditions fiduciaires

6.02 (11) Un juriste ne doit pas prendre un engagement qu'il ne peut respecter et doit respecter tous les engagements qu'il prend, ainsi que toutes les conditions fiduciaires qu'il accepte.

Commentaire

Les engagements doivent être pris ou confirmés par écrit et dépourvus d'ambiguïté. Si un juriste qui prend un engagement n'a pas l'intention d'en assumer la responsabilité personnellement, il doit le stipuler clairement dans l'engagement lui-même. En l'absence d'une telle déclaration, la personne envers qui l'engagement a été pris est en droit de s'attendre à ce que le juriste respecte lui-même son engagement. L'emploi d'expressions telles que « au nom de mon client » ou « au nom du fournisseur » ne dégage pas le juriste de sa propre responsabilité.

Les conditions fiduciaires doivent être claires, sans ambiguïté et explicites et doivent stipuler le délai d'exécution. Les conditions fiduciaires doivent être imposées par écrit et communiquées à l'autre partie au moment où le bien est remis. Les conditions fiduciaires doivent être acceptées par écrit et constituent une obligation de la part du juriste lorsqu'il les accepte. Le juriste doit ainsi respecter lui-même cette obligation. Un juriste qui remet un bien sans conditions fiduciaires ne peut en imposer rétroactivement à l'égard de l'utilisation de ce bien par l'autre partie.

Le juriste ne doit pas imposer ou accepter des conditions fiduciaires qui sont déraisonnables ni accepter des conditions fiduciaires qu'il ne peut respecter lui-même. Lorsqu'un juriste accepte un bien sous réserve de conditions fiduciaires, il doit les respecter pleinement même si elles semblent plus tard être excessives. Il est inopportun pour un juriste d'ignorer ou d'enfreindre une condition fiduciaire en donnant comme raison que la condition n'est pas conforme aux obligations contractuelles des clients. Il est également inapproprié d'imposer unilatéralement des conditions transversales relatives à l'observation des conditions fiduciaires originales.

Si un juriste n'est pas en mesure de respecter une condition fiduciaire qui lui a été imposée ou s'il ne veut pas la respecter, le bien faisant l'objet de la condition fiduciaire doit être remis immédiatement à la personne ayant imposé la condition fiduciaire à moins que les modalités puissent être aussitôt modifiées par écrit et par entente mutuelle.

Les conditions fiduciaires peuvent varier avec le consentement de la personne qui les impose. Toute variation doit être confirmée par écrit. Les clients ou autres personnes ne peuvent demander que les conditions fiduciaires soient modifiées sans le consentement du juriste qui les a imposées et du juriste qui les a acceptées.

Toute condition fiduciaire qui est acceptée lie un juriste, qu'elle ait été imposée par un autre juriste ou par un non-juriste. Un juriste peut demander que des conditions fiduciaires soient imposées à un non-juriste, que ce soit un individu, une personne morale ou un autre organisme. Dans un tel cas, il doit toutefois agir très prudemment car seuls les tribunaux pourraient rendre ces conditions exécutoires en tant que question de

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

droit contractuel et non pas en raison des obligations déontologiques qui existent entre les juristes.

Un juriste doit traiter conformément au présent règlement tout argent ou bien qui, selon toute interprétation raisonnable, est assujetti à des conditions fiduciaires ou à un engagement.

6.03 AUTRES DOMAINES D'INTÉRÊT ET L'EXERCICE DU DROIT

Préserver son intégrité professionnelle et son jugement

6.03 (1) Un juriste qui exerce une autre profession, exploite une autre entreprise ou a un autre emploi tout en exerçant le droit ne doit pas laisser cet autre domaine d'intérêt compromettre son intégrité, son indépendance ou ses compétences professionnelles.

Commentaire

Un juriste ne doit pas se livrer à une activité d'un autre domaine d'intérêt ni diriger ou contribuer à une telle activité d'une telle façon qu'il serait difficile de déterminer son rôle dans une transaction ou qu'il y aurait conflit d'intérêt ou atteinte au devoir du juriste envers un client.

Lorsqu'il agit ou joue un rôle dans une transaction d'un autre domaine d'activité, le juriste doit tenir compte de la possibilité de conflits et des normes applicables, telles qu'elles sont prévues dans la règle sur les conflits, et signaler tout intérêt personnel.

6.03 (2) Un juriste ne doit pas faire en sorte que sa participation à une activité d'un autre domaine d'intérêt nuise à son jugement indépendant pour le compte d'un client.

Commentaire

L'expression « autre domaine d'intérêt » englobe la plus grande diversité possible d'activités et inclut les activités qui pourraient chevaucher l'exercice du droit ou y être liées, telles qu'une transaction hypothécaire, les fonctions d'administrateur d'une société cliente ou la rédaction d'articles portant sur le droit, ainsi que les activités n'ayant aucun lien, telles qu'une carrière dans le monde des affaires, en politique, à la radio ou la télévision ou dans le domaine des arts de la scène. Dans chaque cas, la loi ou la règle applicable de l'ordre professionnel déterminera si et dans quelle mesure le juriste pourra se livrer à cette activité d'un autre domaine d'intérêt.

Lorsque l'autre domaine d'intérêt n'a aucun lien avec les services juridiques qui sont rendus aux clients, il n'y aura normalement aucune considération d'ordre déontologique à moins que la conduite du juriste risque de jeter le discrédit sur le juriste ou la profession ou nuire à la compétence du juriste comme, par exemple, si l'autre domaine d'intérêt est accaparant au point de mettre en péril les intérêts d'un client en raison d'un manque d'attention ou de préparation.

6.04 LE JURISTE OCCUPANT UNE CHARGE PUBLIQUE

Normes de conduite

6.04 (1) Un juriste qui occupe une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, se conformer à des normes de conduite aussi rigoureuses que celles exigées des juristes qui exercent le droit.

Commentaire

La règle s'applique à un juriste qui est élu ou nommé à un poste législatif ou administratif à n'importe quel palier du gouvernement, peu importe s'il a accédé à ce poste en raison de ses compétences professionnelles. Puisqu'un juriste occupant un tel poste est plus connu du public, son inobservation des normes déontologiques risque plus facilement de jeter le discrédit sur la profession juridique.

En général, l'ordre professionnel ne se préoccupe pas de la façon dont un juriste occupant une charge publique s'acquitte de ses fonctions officielles. Toutefois, une conduite qui a un effet défavorable sur l'intégrité et les compétences professionnelles de ce juriste pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.

Les juristes occupant une charge publique sont également assujettis aux dispositions de la règle 2.04 (Conflits) si elles sont applicables.

6.05 PRÉSENCES EN PUBLIC ET DÉCLARATIONS PUBLIQUES

Communication avec le public

6.05 (1) Un juriste peut communiquer des renseignements aux médias et peut se présenter en public et faire des déclarations publiques pourvu qu'il n'y ait aucune dérogation aux obligations du juriste envers le client, la profession et les tribunaux ou l'administration de la justice.

Commentaire

Lorsqu'ils se présentent en public ou font des déclarations publiques, les juristes doivent se comporter de la même façon que lorsqu'ils sont avec leurs clients, leurs collègues, devant les cours et les tribunaux. Les rapports avec les médias ne constituent que le prolongement de la conduite du juriste dans l'exercice de ses fonctions professionnelles. Le simple fait qu'un juriste soit vu à l'extérieur d'une salle d'audience, du tribunal ou de son bureau n'excuse pas une conduite qui serait autrement considérée comme irrégulière.

En vertu de son devoir envers son client, un juriste doit s'assurer que toute communication sert les intérêts de son client et reste dans la cadre de son mandat avant de faire une déclaration publique concernant les affaires de son client.

Les communications publiques au sujet des affaires d'un client ne doivent pas servir à faire de la publicité pour le juriste et laisser entendre que le juriste cherche en fait à se glorifier et à servir ses propres ambitions.

Compte tenu de la diversité des dossiers dont le système juridique est saisi, surtout en matière civile, pénale et administrative, il est impossible de fixer des lignes directrices qui pourraient prévoir toutes les circonstances éventuelles. Dans certaines circonstances, le juriste ne devrait avoir aucun contact avec les médias, mais dans d'autres, ce contact est souhaitable afin de bien servir les intérêts de son client.

Les juristes assistent souvent à des événements qui sont sans rapport avec le droit et en présence des médias afin de faire de la publicité pour des initiatives telles qu'une collecte de fonds, l'agrandissement d'un hôpital ou d'une université ou le programme d'une institution publique ou d'un organisme politique. Ils y participent parfois à titre de porte-parole pour un organisme qui représente un groupe racial, religieux ou d'intérêt particulier. Cette pratique est bien établie et tout à fait indiquée pour les juristes compte tenu de la contribution évidente d'un tel événement à la communauté.

Les juristes sont souvent appelés à se prononcer publiquement sur l'efficacité des recours législatifs ou judiciaires existants ou sur les conséquences d'une loi particulière

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

ou des décisions rendues par les tribunaux. Ils peuvent aussi être appelés à donner leur opinion sur des procès qui sont intentés ou sur le point de l'être. Ce type d'intervention constitue, elle aussi, un rôle important que le juriste peut jouer pour aider le public à comprendre les questions de droit.

Les juristes devraient tenir compte du fait qu'en participant à un événement public ou en faisant une déclaration, ils n'ont normalement aucun moyen de savoir comment leurs propos seront rapportés ou dans quel contexte leur présence ou leur déclaration sera utilisée ou sous quelle manchette elle sera annoncée.

Atteinte au droit à un procès ou une audition équitable

6.05 (2) Un juriste ne doit pas communiquer des renseignements aux médias ou faire des déclarations publiques au sujet d'une affaire devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que les renseignements et les déclarations risquent fort probablement de porter atteinte au droit d'une partie à un procès ou une audition équitable.

Commentaire

Les procès et les auditions équitables sont essentiels à une société libre et démocratique. Il est important que le public, incluant les médias, soit renseigné sur les causes qui sont devant les cours et les tribunaux. Le droit de regard du public ne peut qu'être avantageux pour l'administration de la justice. Il est également important que le droit à un procès ou une audition équitable dont jouit une personne, particulièrement un accusé, ne soit pas compromis par des déclarations publiques inopportunes faites avant la fin du procès.

6.06 PRÉVENTION DE L'EXERCICE ILLÉGAL

Prévention de l'exercice illégal

6.06 Un juriste doit aider à prévenir l'exercice illégal du droit.

Commentaire

Les dispositions législatives qui interdisent l'exercice du droit par des personnes non autorisées visent à protéger le public. Les personnes non autorisées ont peut-être certaines aptitudes techniques ou personnelles, mais elles ne sont assujetties à aucune surveillance, aucune réglementation et, en cas de manquement, à aucune mesure disciplinaire de l'ordre professionnel de juristes. De plus, le client d'un juriste autorisé à exercer le droit bénéficie de la protection et des avantages du privilège du secret professionnel, du devoir de confidentialité du juriste, de la norme de diligence professionnelle exigée des juristes en vertu de la loi, ainsi que du pouvoir qu'exercent les tribunaux sur les juristes. D'autres mesures de protection incluent l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire, la vérification des factures des juristes, la réglementation de la gestion de fonds en fiducie et l'administration d'un fonds d'indemnisation.

6.07 JUGES À LA RETRAITE QUI REPRENENT LEURS FONCTIONS

6.07 Un juge qui reprend l'exercice de ses fonctions après avoir pris sa retraite, démissionné ou été démis de ses fonctions ne doit pas plaider à titre de juriste devant la cour dont il était membre ou devant tout autre cour de compétence inférieure à cette cour ou devant un conseil ou un tribunal administratif relevant de cette cour en appel ou en révision judiciaire dans n'importe quelle province où le juge exerçait ses fonctions judiciaires et ce, pour une période de trois ans, à moins d'avoir l'approbation de l'ordre professionnel en raison de circonstances exceptionnelles.

6.08 ERREURS ET OMISSIONS

Informé le client d'une erreur ou d'une omission

6.08 (1) Si un juriste découvre, dans le dossier dont un juriste est responsable, une erreur ou une omission qui porte ou pourrait porter préjudice au client et qui ne peut être corrigée facilement, il doit :

- (a) informer le client de l'erreur ou l'omission dans les plus brefs délais sans prendre en charge la responsabilité civile;
- (b) recommander au client d'obtenir un avis juridique indépendant concernant cette affaire, incluant un avis sur tous droits que le client pourrait avoir par suite de l'erreur ou l'omission; et
- (c) aviser le client que compte tenu des circonstances, il se peut qu'il ne soit plus en mesure de le représenter.

Avis de réclamation

6.08 (2) Un juriste doit aviser son assureur ou autre garant de toute circonstance qui, de l'avis raisonnable du juriste, donnera lieu à une réclamation afin de ne pas porter préjudice à la protection du client.

Commentaire

L'établissement de l'assurance obligatoire impose des obligations additionnelles au juriste, lesquelles ne doivent toutefois pas nuire à la relation du juriste avec le client et les devoirs du juriste envers le client. Un juriste est tenu de respecter les dispositions de la police d'assurance. Les droits de l'assureur doivent être préservés et le juriste, au moment d'informer le client de l'erreur ou l'omission, doit prendre soin de ne pas porter préjudice au droit d'indemnisation que l'un ou l'autre pourrait avoir en vertu d'un régime d'assurance, de protection du client, d'indemnité ou autre. Il se peut fort bien qu'un juriste croie être passible de dommages-intérêts envers le client parce qu'il a agi ou omis d'agir d'une certaine façon alors qu'en réalité il ne l'est pas. De plus, il faut évaluer consciencieusement, dans chacun des cas, le préjudice subi par le client en raison de la négligence d'un juriste.

Coopération

CODE TYPE DE DÉONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

6.08 (3) Lorsqu'une réclamation est faite contre un juriste pour cause de négligence professionnelle, l'avocat doit aider l'assureur ou autre garant et coopérer avec lui dans la mesure nécessaire pour pouvoir régler la réclamation dans les meilleurs délais.

Répondre à la réclamation d'un client

6.08 (4) Si un juriste n'est pas indemnisé en cas d'erreur ou d'omission ou si l'indemnité ne suffit à couvrir le montant total de la réclamation, le juriste doit promptement se charger de la réclamation et ne doit pas abuser de la situation de façon à porter atteinte à la réclamation du client.

6.08 (5) Si la responsabilité est clairement établie et l'assureur ou autre garant est prêt à payer sa part de la réclamation, le juriste est tenu de payer le solde. [Reportez-vous également à la règle 6.01(2).]